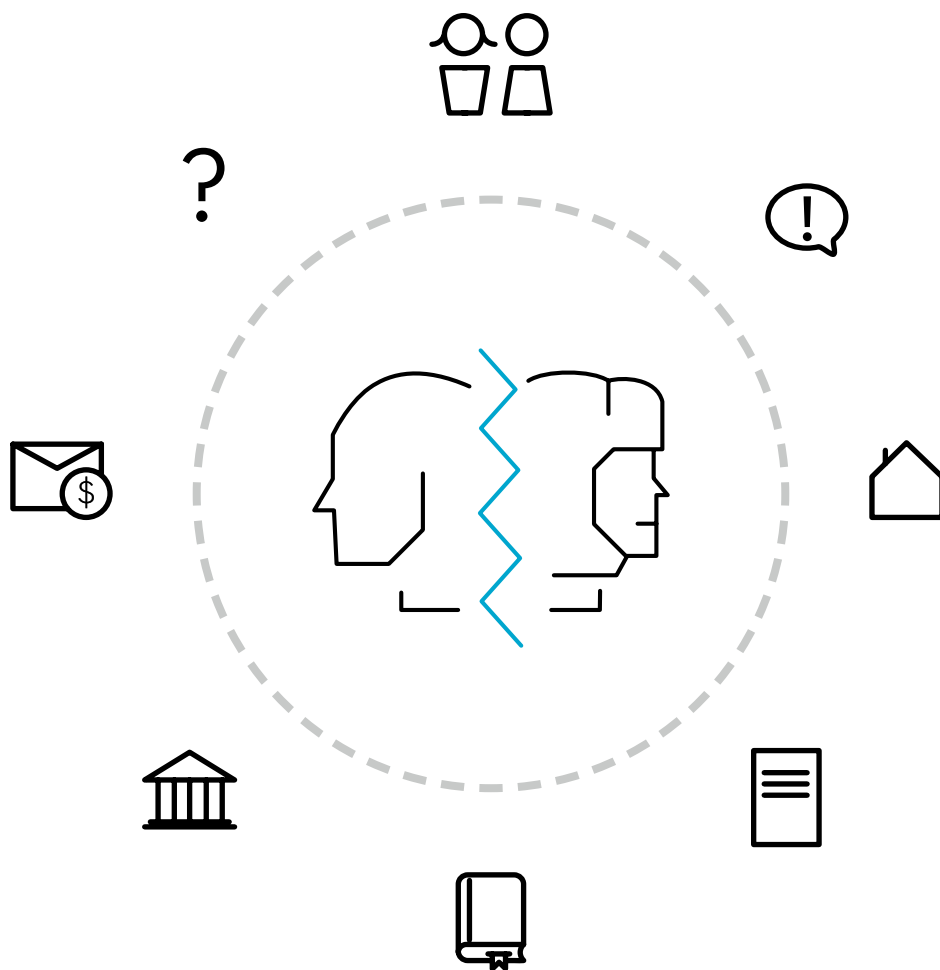




Demander le divorce

Comment s'y prendre

Éducaloi est un organisme à but non lucratif québécois dont la mission est de rendre le droit accessible, facile à comprendre et à utiliser dans la vie quotidienne.

Précisions importantes :

Ce guide donne de l'information générale sur le droit au Québec.
Pour des conseils adaptés à votre situation, contactez une professionnelle ou un professionnel du droit.

Ce guide est gratuit! Il est fait pour être partagé. Vous pouvez l'imprimer ou le distribuer tel quel. Vous ne pouvez pas le modifier ni le vendre.

© Propriété d'Éducaloi

Version juillet 2026

Vérifiez que la version que vous avez en main est la version la plus récente :
educaloi.qc.ca/publications

Ce guide a été rendu possible grâce à la contribution financière de :

Barreau
du Québec



 **Chambre**
des notaires

 **SOQUIJ**

DANS CE GUIDE...

Vous trouverez des informations pour vous aider à obtenir un jugement de divorce **au Québec**. Plus précisément, ce guide s'adresse à vous si :

- › 1. Vous êtes une **personne mariée**.
 - Si vous n'êtes pas mariés, consultez la section [Séparation des conjoints de fait](#) du site Web d'Éducaloi.
- › 2. Vous et votre ex-conjoint **habitez tous deux au Québec**.
 - Si l'un d'entre vous habite dans une autre province ou à l'extérieur du Canada, les documents à préparer et les étapes à franchir ne sont pas les mêmes.
- › 3. Vous avez besoin d'un **procès pour divorcer**.
 - Si vous pouvez vous entendre avec votre ex-conjoint pour divorcer sans passer devant le tribunal, lisez notre article [Le divorce à l'amiable](#).
- › 4. Vous souhaitez **divorcer par vos propres moyens**, c'est-à-dire sans engager un avocat.
 - Si vous engagez un avocat, c'est lui qui s'occupera des procédures de divorce.

Le guide est divisé en 14 feuillets (identifiés par les lettres A à N) qui vous expliquent :

- › les **principales étapes** que vous devez franchir pour obtenir un jugement de divorce ;
- › les **documents et les formulaires** que vous devez préparer ;
- › le **déroulement du procès**, étape par étape ;
- › ce que vous devez faire une fois que vous avez le **jugement de divorce en main**.

Le guide vous propose aussi des modèles et des outils pour vous aider à compléter vos procédures de divorce et à comprendre comment fonctionne un procès de divorce.

Vous trouverez une vue d'ensemble du processus de divorce à la page suivante.



Attention !

Les étapes et les règles que vous devez suivre pour obtenir un jugement de divorce sont généralement les mêmes d'un palais de justice à l'autre. Il est toutefois possible que certaines règles expliquées dans ce guide soient différentes de celles de votre palais de justice.

Au besoin, communiquez avec le [greffe de votre palais de justice](#).



AVANT DE VOUS LANCER...

Vous devez savoir qu'obtenir un jugement de divorce est un processus très complexe. Nous vous invitons à consulter notre outil [À savoir avant de faire votre demande en divorce](#). Il vous aidera à faire des choix éclairés selon votre situation, par exemple :



- › devriez-vous engager un avocat pour vous aider ?
- › avez-vous besoin d'un jugement temporaire en attendant le procès ?
- › avez-vous absolument besoin d'un procès pour divorcer ?

N'hésitez pas à consulter notre liste de [Ressources utiles](#) pour obtenir de l'aide.

À SAVOIR AVANT DE FAIRE VOTRE DEMANDE EN DIVORCE

Obtenir un jugement de divorce est une procédure judiciaire complexe.

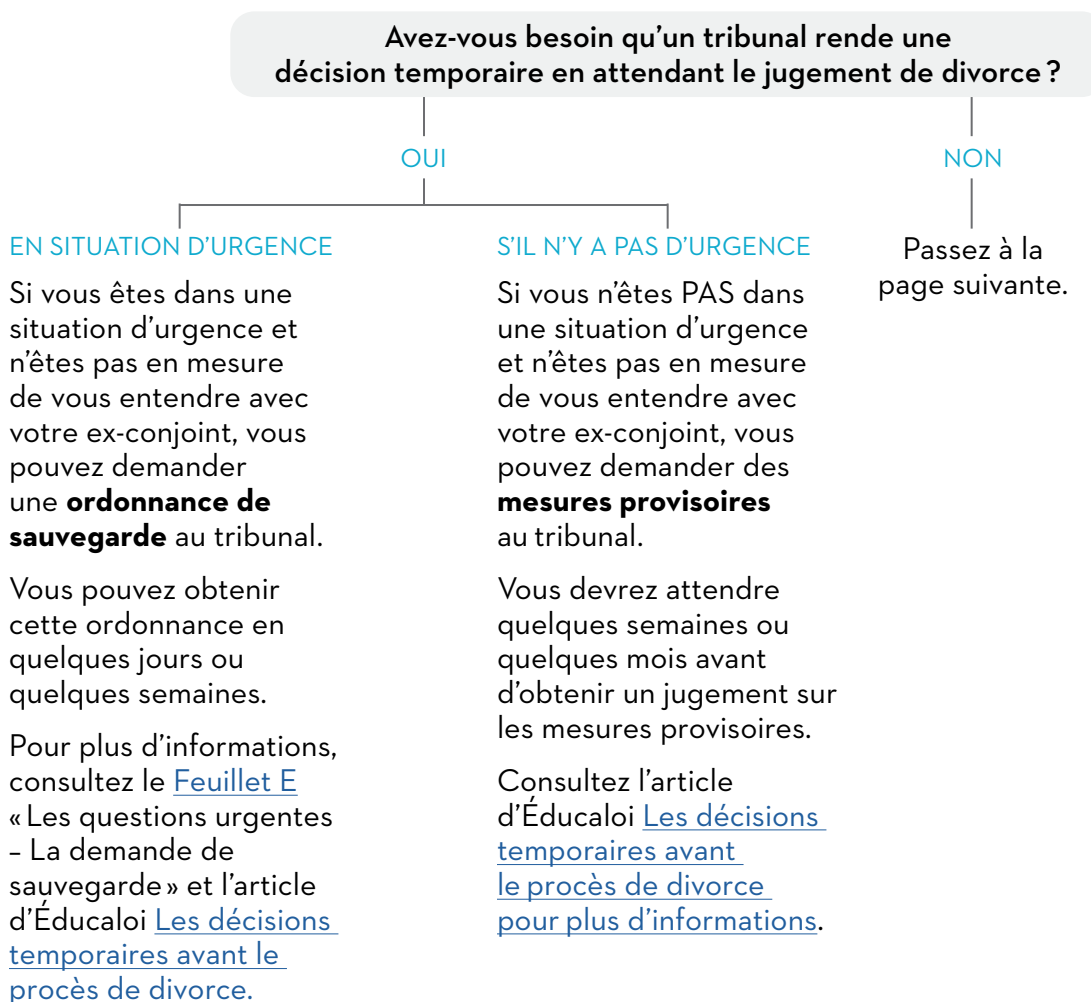
Urgence, négociation, représentation par avocats... Les informations suivantes vous permettront de mieux comprendre les différentes possibilités qui s'offrent à vous.

SECTION 1 - LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

DÉCISIONS TEMPORAIRES

Obtenir un jugement de divorce peut prendre plusieurs mois, parfois quelques années.

Certaines décisions ne peuvent toutefois pas attendre aussi longtemps, comme une ordonnance sur le temps parental, le montant d'une pension alimentaire ou le droit d'habiter dans la résidence familiale.



MODIFIER UN JUGEMENT

Si vous êtes déjà divorcé, il est possible que votre situation ait changé. Celle de vos enfants et de votre ex-époux aussi.

Dans ce cas, vous pouvez par exemple demander au tribunal de modifier la pension alimentaire ou le temps parental avec les enfants.

Si vous êtes déjà divorcé, avez-vous besoin de faire modifier votre jugement de divorce ?

OUI

Comment vous y prendre : La procédure de modification est plus simple que la procédure de divorce. Vous pouvez vous y prendre de différentes manières.

Pour plus d'informations, consultez le guide « [Modifier un jugement de divorce](#) » et les articles suivants d'Éducaloi :

- › [Changer la garde avec les enfants](#)
- › [Demander la modification ou l'annulation de la pension alimentaire de l'ex-époux](#)
- › [Rajuster la pension alimentaire avec le service administratif SARPA](#)

NON

Passez à la section suivante.

SECTION 2 – DEMANDER UN PROCÈS OU NÉGOCIER AVEC VOTRE EX-CONJOINT

Le procès n'est pas la seule façon d'obtenir un divorce et de régler toutes les conséquences de votre rupture. Il est parfois préférable de négocier avec votre ex-conjoint pour tenter de conclure une entente qui répond à vos besoins et à ceux de vos enfants si vous en avez.

D'une manière générale, voici quelques différences entre ces deux possibilités.

	PROCÈS DE DIVORCE	DIVORCE À L'AMIABLE
De quoi s'agit-il ?	Vous pouvez faire une demande de divorce contre votre ex-conjoint. Lors du procès, votre conjoint pourra s'opposer à ce que vous demandez.	Vous pouvez vous entendre avec votre ex-conjoint pour régler toutes les conséquences de votre divorce, sans procès. Une fois que vous aurez conclu une entente, vous devez la faire approuver par le tribunal. C'est ce qu'on appelle l'homologation.
Habituellement préférable si...	... vous avez peu de chances de trouver un terrain d'entente avec votre ex-conjoint. C'est par exemple le cas si vous êtes en chicane ou dans une situation de violence conjugale.	... vous croyez être capable de vous entendre avec votre ex-conjoint.
Qui décide des conséquences du divorce ?	Le tribunal Vous ne pouvez pas connaître d'avance qu'elle sera la décision du tribunal. Le résultat est imprévisible.	Votre ex-conjoint et vous, en général Les négociations sont imprévisibles, mais vous avez toujours le choix d'accepter ou de refuser de conclure une entente.  À savoir ! Le tribunal peut modifier ou refuser votre entente si, par exemple, elle ne respecte pas ce qui est prévu dans la loi.
Délais pour obtenir le divorce	Plus longs Plusieurs mois, parfois quelques années.	Plus courts Quelques semaines à quelques mois.
Coûts	Habituellement plus élevés.	Habituellement moins élevés.
Stress	Plus élevé Un procès est stressant, même pour des avocats expérimentés. C'est aussi stressant pour les enfants s'ils doivent témoigner.	Moins élevé Les négociations se déroulent en dehors du tribunal. Les enfants ne sont généralement pas présents.

suite à la page suivante >

	PROCÈS DE DIVORCE	DIVORCE À L'AMIABLE
Mise en garde !	Soyez prêt aux imprévus ! Vous ne pourrez jamais savoir à l'avance comment le procès va se dérouler. Vous pourriez avoir des surprises même si vous croyez avoir d'excellentes chances d'obtenir ce que vous demandez.	N'allez pas trop vite ! Accepter n'importe quelle entente pour obtenir un divorce le plus rapidement possible n'est pas une bonne solution. Gardez en tête que l'entente doit correspondre à vos besoins. Elle doit aussi être réaliste pour que votre ex-conjoint et vous soyez en mesure de la respecter. Prenez le temps qu'il faut pour obtenir ce que vous voulez et ce à quoi vous avez droit. N'hésitez pas à faire relire l'entente par un avocat.  Important ! La négociation n'est pas souhaitable dans toutes les situations. Elle est par exemple à éviter s'il existe un déséquilibre important entre les ex-conjoints ou s'ils sont dans une situation de violence conjugale.
Il n'est jamais trop tard pour...	... négocier Avec le temps, négocier devient parfois plus facile. Vous pouvez négocier avec votre ex-conjoint à tout moment, même le matin du procès. Si vous êtes capables de vous entendre sur certaines conséquences du divorce, vous pourrez demander au tribunal d'approuver votre entente. Le jour du procès, vous débattrez donc seulement des éléments pour lesquels vous n'êtes pas d'accord.	... aller à procès Vous pouvez toujours vous tourner vers le procès si les négociations ne fonctionnent pas.
Obtenir de l'aide pour négocier	Un médiateur neutre et impartial peut en tout temps vous aider à discuter et à trouver une entente avec votre ex-conjoint. Si vous avez un enfant en commun, vous devrez probablement participer à une séance d'information obligatoire sur la parentalité et la médiation. Vous pouvez aussi participer gratuitement à plusieurs séances de médiation familiale. Pour plus d'informations, consultez le site Web de Justice Québec et l'article d'Éducaloi La médiation familiale en six étapes.	

SECTION 3 - ENGAGER UN AVOCAT OU DIVORCER PAR VOS PROPRES MOYENS

Vous pouvez engager un avocat pour qu'il s'occupe d'une partie ou de toute la procédure de divorce. Vous pouvez aussi vous y prendre par vos propres moyens, sans l'aide d'un avocat.

	ENGAGER UN AVOCAT POUR DIVORCER	DIVORCER SANS L'AIDE D'UN AVOCAT
Habituellement préférable pour...	... les dossiers plus complexes. Par exemple : - votre ex-conjoint s'oppose fortement à ce que vous demandez ; - vous avez des enfants mineurs ; - vous avez beaucoup de choses à partager avec votre ex-conjoint.	... les dossiers plus simples. Par exemple : - votre ex-conjoint est prêt à négocier ; - vous n'avez pas d'enfants mineurs ; - vous avez peu de choses à partager avec votre ex-conjoint.
La préparation de votre dossier	C'est l'avocat qui prépare les formulaires, les procédures et les témoins. C'est lui qui se déplace la plupart du temps au palais de justice. Il vous consulte et vous tient au courant de l'avancement de votre dossier.	Les étapes d'un divorce ne sont pas plus simples parce que vous décidez de vous y prendre seul. Vous devez passer par les mêmes étapes et respecter les mêmes règles. Vous devrez donc préparer de nombreux formulaires et procédures, en plus de vous déplacer au palais de justice. Pour bien comprendre la procédure de divorce et le droit applicable, vous devrez lire les dispositions pertinentes de la Loi sur le divorce, du Code civil du Québec, du Code de procédure civile et des règles de pratique. Obtenir un divorce peut exiger plusieurs dizaines d'heures de travail, parfois plus.

suite à la page suivante >

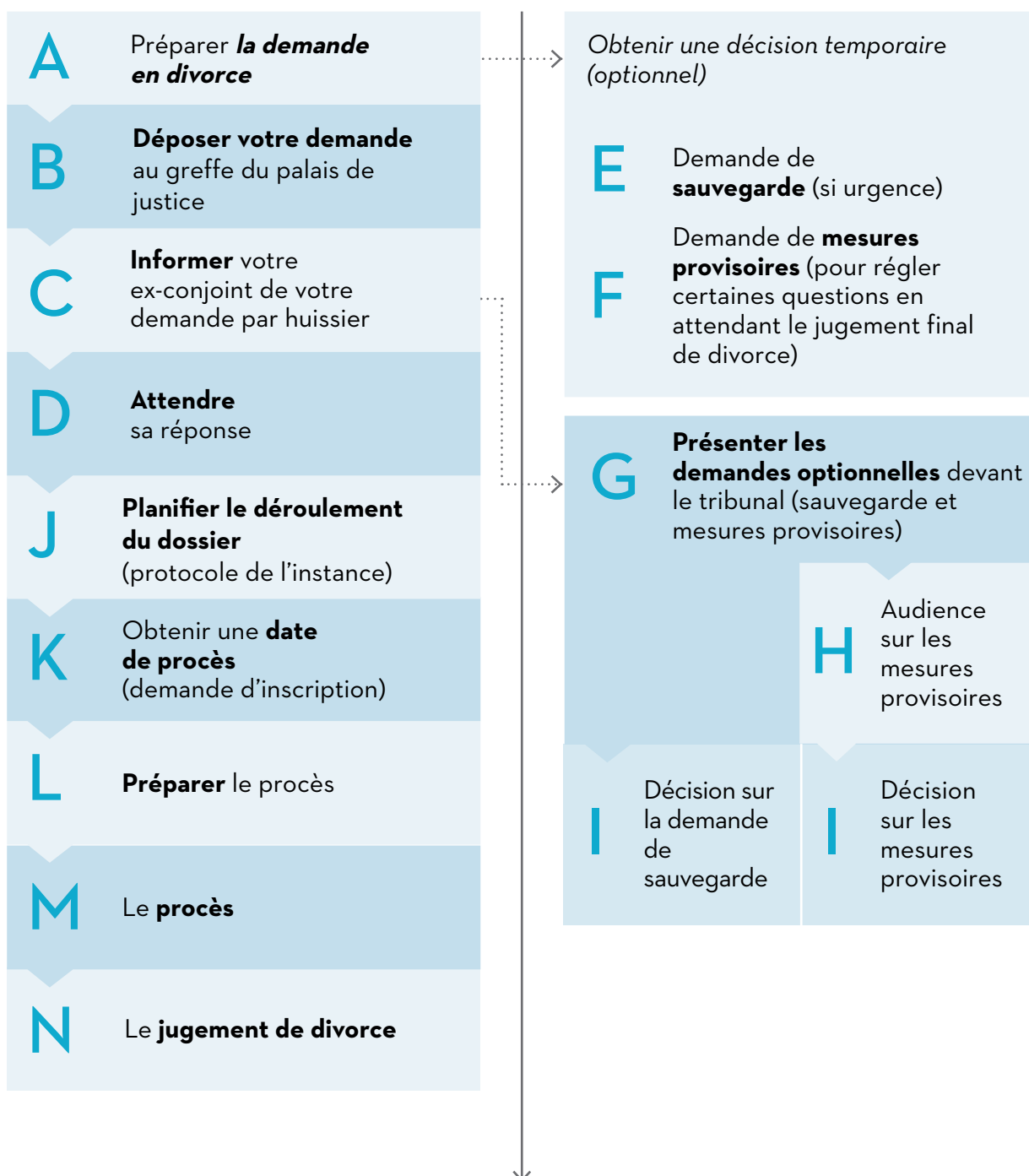
	ENGAGER UN AVOCAT POUR DIVORCER	DIVORCER SANS L'AIDE D'UN AVOCAT
Le jour du procès...	... c'est l'avocat qui présente vos preuves et vos arguments au juge. C'est aussi lui qui vous interroge et qui interroge les témoins.	... vous devez prendre la parole devant le juge, présenter vos preuves et vos arguments. Il ne suffit pas de raconter votre histoire. Vous devez aussi interroger les témoins (ex. des membres de votre famille). Le juge ne peut pas vous aider pendant le procès. Vous devez donc bien comprendre les règles de preuve et le déroulement d'un procès. Vous pourriez diminuer vos chances de succès si vous ne présentez pas bien votre dossier.
Stress	Moins élevé Un procès demeure stressant même si un avocat prend la parole à votre place. Vous avez toutefois un professionnel sur lequel compter.	Plus élevé Un procès peut être stressant, frustrant et très chargé en émotions. Vous devez être en mesure de rester calme et de garder le contrôle de vos émotions tout au long du procès.
Communications avec votre ex-conjoint	Votre avocat peut parler en votre nom. C'est lui qui communique avec votre ex-conjoint ou avec son avocat.	La loi vous oblige à coopérer avec votre ex-conjoint tout au long de la procédure de divorce. Vous devrez donc lui parler à plusieurs reprises ou parler avec son avocat.
Coûts	Plus élevés Il vous en coûtera quelques milliers de dollars.	Moins élevés Vous n'avez pas à payer pour les services d'un avocat. Vous devez quand même payer les frais de justice, les frais d'huissier et certains autres frais.
Obtenir l'aide d'un avocat pour certaines étapes	Vous pouvez compléter certaines étapes du divorce par vous-même et engager un avocat pour les autres étapes. Vous pouvez aussi consulter un avocat pour qu'il vous donne des conseils et vous prépare au procès. C'est ce qu'on appelle un «mandat à portée limitée».	

suite à la page suivante ➤

	ENGAGER UN AVOCAT POUR DIVORCER	DIVORCER SANS L'AIDE D'UN AVOCAT
Où trouver un avocat ?	Consultez la plateforme Web Jurisréférence ou communiquez avec le service de référence du Barreau du Québec. Trouver un avocat dans vos prix : Prenez le temps de communiquer avec différents avocats pour comparer leurs services et leurs tarifs. Vous devez aussi avoir confiance en votre avocat. Tarif à l'heure : La plupart des avocats offrent un tarif à l'heure. Les honoraires que vous devez payer dépendent alors du nombre d'heures que l'avocat travaille sur votre dossier. Votre avocat peut vous donner une idée des coûts, mais vous ne pouvez pas nécessairement savoir le montant exact à l'avance. Tarif forfaitaire : Certains avocats offrent un tarif forfaitaire, c'est-à-dire qu'ils demandent un montant fixe pour tout le processus de divorce ou une partie. Vous n'aurez pas de mauvaise surprise puisque le tarif demeure le même, peu importe la longueur des procédures et le déroulement du dossier.	
Aide juridique	Consultez le site Web de la Commission des services juridiques pour savoir si vous pouvez recevoir les services d'un avocat gratuitement ou à moindres coûts. Vous pouvez aussi vérifier votre admissibilité dans un bureau d'aide juridique. D'autres ressources à moindres coûts existent si vous n'êtes pas admissible à l'aide juridique. Pour les connaître, communiquez avec le Centre de justice de proximité.	

LES ÉTAPES D'UNE DEMANDE EN DIVORCE

(les lettres A à N correspondent aux 14 feuillets du guide Demander le divorce : comment vous y prendre)



A. LA DEMANDE EN DIVORCE

1. QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE EN DIVORCE ?

Une demande en divorce est un document légal dans lequel vous demandez au tribunal de mettre fin à votre mariage.

Dans ce document, vous pouvez demander au tribunal de prendre plusieurs autres décisions relativement au divorce. C'est ce qu'on appelle des **mesures accessoires**. Ces décisions peuvent par exemple concerner :

- › le partage de vos biens et de ceux de votre ex-conjoint (ex. maison, autos, meubles, économies accumulées pendant le mariage, etc.);
- › la période de temps parental avec vos enfants ;
- › le montant de la pension alimentaire pour vos enfants ou pour vous-même.

Le tribunal analysera votre demande de divorce et les mesures accessoires que vous souhaitez obtenir. Il rendra un jugement dans lequel il expliquera s'il accepte ou refuse vos différentes demandes.

Si le tribunal accepte votre demande de divorce, vous recevrez un certificat de divorce qui mettra officiellement fin à votre mariage.



À savoir si vous avez des enfants !

Pour obtenir une date de procès, vous devez d'abord participer à une séance d'information sur la parentalité et la médiation. Vous pouvez aussi participer gratuitement à des séances de médiation familiale.

Consultez le site Web d'Éducaloi [pour plus d'informations](#).

2. QUOI DEMANDER DANS VOTRE DEMANDE EN DIVORCE ?

Assurez-vous de demander au tribunal de « prononcer le divorce ». Vous pouvez aussi lui demander de prendre des décisions sur les mesures accessoires (voir les exemples ci-dessous).

 **Attention !** Le tribunal peut seulement prendre des décisions sur les sujets que vous abordez dans votre demande. Il ne pourra pas vous donner ce que vous n'avez pas demandé.

Vous devez donc **expliquer, par écrit, TOUT ce que vous souhaitez obtenir**.

Voici plusieurs exemples.

› Le temps parental avec vos enfants

Si vous avez des enfants mineurs, vous pouvez demander une ordonnance parentale pour établir la période de temps que vous aurez avec les enfants. Vous devez démontrer que votre demande est dans le meilleur intérêt des enfants.

Pour plus d'informations, consultez l'article d'Éducaloi [La garde des enfants déterminée par un juge](#).

› **La pension alimentaire pour vos enfants**

Vous pouvez demander une pension alimentaire pour vos enfants. Le montant de la pension varie selon la durée de la période de temps parental que vous avez avec les enfants. Vous n'avez donc pas droit à une pension alimentaire si vous ne demandez aucun temps parental avec les enfants.

La loi prévoit les critères et la façon de calculer la pension alimentaire à laquelle les enfants ont droit.

Pour plus d'informations, consultez les articles d'Éducaloi [La pension alimentaire pour les enfants](#) et [Questions fréquentes sur les pensions alimentaires pour enfants](#).

› **La pension alimentaire pour vous-même**

Vous pouvez demander une pension alimentaire pour vos propres besoins. Le tribunal devra évaluer plusieurs facteurs pour prendre sa décision (vos besoins financiers, la durée de la vie commune, vos contributions pendant le mariage, les conséquences économiques de votre séparation, etc.).

Pour plus d'informations, consultez l'article d'Éducaloi [La pension alimentaire pour l'ex-époux](#).

› **Le patrimoine familial**

Plusieurs biens utilisés par la famille font partie du patrimoine familial. Par exemple, la maison familiale et les meubles qui s'y trouvent, les véhicules de la famille et la valeur des droits accumulés pendant le mariage dans un régime de retraite.

Vous pouvez demander au tribunal de partager la valeur de ces biens entre vous et votre ex-conjoint. Le partage se fait généralement moitié-moitié, mais vous pouvez parfois demander un partage différent.

Dans certains cas, vous pouvez renoncer au partage du patrimoine familial (au complet ou en partie). Vous devrez alors demander au tribunal de reconnaître votre renonciation au partage.

Pour plus d'informations, consultez les articles d'Éducaloi [Le partage du patrimoine familial](#) et [Les biens du patrimoine familial](#).

› **Le régime matrimonial**

C'est votre régime matrimonial qui vous permet de savoir comment partager la valeur des biens qui ne font pas partie du patrimoine familial.

Il existe différents régimes matrimoniaux, comme la société d'acquêts, la séparation de biens et la communauté de biens. Le régime qui s'applique à vous est précisé dans la loi (celle du jour du mariage!) ou dans votre contrat de mariage, si vous en avez un.

Vous pouvez demander au tribunal de partager la valeur de vos biens et de vos dettes selon les règles de votre régime matrimonial. Dans certains cas, vous pouvez renoncer à ce partage. Vous devrez alors demander au tribunal de reconnaître votre renonciation.

Pour plus d'informations, consultez l'article d'Éducaloi [Les régimes matrimoniaux : Les règles d'administration et de partage des biens des époux](#).

Selon votre régime matrimonial, consultez aussi [La société d'acquêts](#), [La séparation de biens](#) ou [La communauté de biens](#).

› La prestation compensatoire

Dans certains cas, vous pouvez demander une somme d'argent si vous avez contribué, en biens ou en services, à enrichir votre ex-conjoint. Vous pourriez par exemple demander une prestation compensatoire si vous avez aidé votre ex-conjoint à bâtir son entreprise pendant de nombreuses années, sans jamais être payé.

Il existe des critères très précis pour demander et obtenir une prestation compensatoire.

Pour plus d'informations, consultez l'article d'Éducaloi [Compenser le travail d'un époux](#).

LES AUTRES DEMANDES

Vous pouvez faire d'autres demandes selon vos besoins et votre situation (par ex. : demander une autorisation pour voyager avec les enfants). N'hésitez pas à vous informer et à demander l'avis d'un professionnel du droit.

MODIFIER VOS DEMANDES

Vous pourrez modifier les demandes que vous avez faites dans votre procédure de divorce, même après l'avoir déposée au palais de justice (voir [Feuille B](#)). Vous pourrez même ajouter des demandes. Il est toutefois préférable que votre procédure soit la plus complète possible dès le début.

3. VOUS ENTENDRE AVEC VOTRE EX-CONJOINT

Dans votre demande de divorce, vous pouvez préciser les éléments sur lesquels vous vous êtes entendus avec votre ex-conjoint. Le tribunal pourra en tenir compte pour rendre une décision sur ces éléments. Il n'est toutefois pas obligé d'accepter ce que vous proposez.

Si vous et votre ex-conjoint êtes d'accord sur **TOUTES** les conséquences de votre divorce, vous pouvez alors faire une **demande conjointe de divorce** au tribunal.

[L'outil d'aide au divorce de JuridiQC](#) peut vous aider dans la préparation d'une demande conjointe de divorce.

Pour plus d'informations, consultez les articles suivants : [Le divorce à l'amiable](#) et [La demande conjointe en divorce sur projet d'accord](#).

 **Rappel!** Vous pouvez participer gratuitement à des [séances de médiation familiale](#) si vous avez un enfant commun avec votre ex-conjoint.

4. JUSTIFIER ET PROUVER CE QUE VOUS DEMANDEZ

Vous devez démontrer au tribunal pourquoi il devrait vous accorder ce que vous demandez. Si vous n'êtes pas capable de le convaincre, il pourrait refuser une ou plusieurs de vos demandes. Assurez-vous de mentionner les faits et les éléments juridiques pertinents dans votre procédure de divorce.

Pour savoir quoi démontrer, vous devriez lire la loi et les jugements rendus par les tribunaux (la « jurisprudence »). Ils précisent les éléments juridiques que vous devez prouver pour que le tribunal vous donne raison.

Par exemple, si vous demandez beaucoup de temps parental avec votre enfant, la loi vous oblige à prouver que c'est dans son meilleur intérêt. Vous pouvez consulter une liste de facteurs qui vous aideront à établir le meilleur intérêt de votre enfant en allant lire l'article 16 (3) de la Loi sur le divorce. La jurisprudence peut aussi vous aider à savoir plus précisément ce que vous devez prouver.

Pour convaincre le tribunal, vous pouvez utiliser différents moyens de preuve. Vous pouvez par exemple utiliser des documents, des témoignages, une expertise, des factures, etc. Vous devrez aussi informer votre ex-conjoint des preuves que vous utiliserez au procès (voir section 7 ci-dessous).

N'hésitez pas à vous informer auprès d'un professionnel du droit ou à visiter le [site Web d'Éducaloi](#).

5. OBTENIR UN JUGEMENT TEMPORAIRE EN ATTENDANT LE PROCÈS

Obtenir un jugement de divorce peut prendre plusieurs mois, voire quelques années. Certaines questions ne peuvent toutefois pas attendre aussi longtemps. Vous pouvez donc demander au tribunal de rendre certaines décisions temporaires en attendant le jugement final de divorce (par ex. pour la pension alimentaire et la période de temps parental avec les enfants). C'est ce qu'on appelle un jugement provisoire.

La manière la plus efficace d'obtenir un jugement temporaire est d'en faire la demande dès le début des procédures, en même temps que votre demande en divorce. Mais vous pouvez aussi en faire la demande plus tard.

Vous pouvez faire deux types de demande temporaire : l'ordonnance de sauvegarde et les mesures provisoires.

Il peut être intéressant de faire vos demandes temporaires dans une procédure différente de votre demande en divorce. Vous aurez alors :

- › une première procédure pour la demande en divorce ;
- › une autre procédure pour la demande d'ordonnance de sauvegarde et la demande de mesures provisoires.

Vous pouvez aussi faire toutes vos demandes dans une même procédure. Séparez alors chaque demande par un sous-titre clair (demande en divorce, ordonnance de sauvegarde et mesures provisoires).

DEMANDER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE (EN CAS D'URGENCE)

Vous pouvez demander une **ordonnance de sauvegarde** si vous êtes dans une **situation d'urgence** et que vous n'êtes pas en mesure de vous entendre avec votre ex-conjoint.

Vous pouvez par exemple demander une ordonnance si votre ex-conjoint refuse à la dernière minute de vous laisser partir en voyage avec les enfants. Vous pouvez aussi demander une ordonnance pour déterminer qui restera dans la maison familiale avec les enfants pendant le processus de divorce.

Vous pouvez obtenir une ordonnance de sauvegarde en quelques jours ou quelques semaines. Cette ordonnance est temporaire et n'est valide que pendant un certain temps. Sa durée sera précisée dans le jugement sur l'ordonnance de sauvegarde. Au besoin, vous pourrez demander au tribunal de la renouveler.

Pour plus d'informations, consultez le [Feuillet E](#).

DEMANDER DES MESURES PROVISOIRES (S'IL N'Y A PAS D'URGENCE)

Vous pouvez demander des **mesures provisoires** si vous n'êtes PAS dans une situation d'urgence, mais souhaitez quand même régler certaines questions en attendant le procès et le jugement de divorce.

Vous pouvez normalement obtenir un jugement sur les mesures provisoires en quelques mois. Ce jugement est temporaire et est valide jusqu'au jugement final de divorce.

Pour plus d'informations, consultez le [Feuillet F](#).

6. COMMENT ÉCRIRE UNE DEMANDE EN DIVORCE ?

La demande en divorce est un acte de procédure. Il y a donc des règles à suivre, même si vous n'êtes pas représenté par avocat.

Votre demande doit contenir trois sections :

- › A. L'en-tête;
- › B. Vos déclarations (les « faits allégués »);
- › C. Ce que vous voulez obtenir (vos « conclusions »).

Vous devez rédiger votre demande pour qu'elle soit lisible, idéalement à l'ordinateur. La demande peut être déposée au Greffe numérique judiciaire du Québec ou sur support papier. La demande doit respecter plusieurs exigences de forme.

Pour vous aider à comprendre comment fonctionne un acte de procédure, consultez notre infographie [Comprendre un acte de procédure en un coup d'œil](#).

Vous pouvez aussi vous inspirer du modèle [Demande en divorce](#) inséré à la fin de ce feuillet.

A. L'EN-TÊTE

L'en-tête contient certaines informations techniques :

- ☐ Le district judiciaire où votre dossier sera ouvert.

Vous devez ouvrir votre dossier dans l'un des palais de justice qui se trouvent dans votre district judiciaire ou dans celui de votre ex-conjoint. Chaque district correspond à une région.

Justice Québec offre un [outil pour connaître les palais de justice des différents districts judiciaires](#).

- ☐ Le tribunal devant lequel vous faites votre demande (Cour supérieure, Chambre de la famille).
- ☐ Le numéro de votre dossier. Vous devez simplement écrire « No de dossier : ». Le greffe vous fournira un numéro de dossier lorsque vous déposerez votre demande (voir [Feuillet B](#)).
- ☐ Votre nom et celui de votre ex-conjoint, ainsi que vos adresses.



Attention ! Vous devez entreprendre toutes les démarches nécessaires pour communiquer avec votre ex-conjoint si vous ne connaissez pas sa nouvelle adresse. Il doit être informé par huissier de votre demande en divorce. Voir le [Feuillet C](#) pour plus d'informations.

B. VOS DÉCLARATIONS (LES « FAITS ALLÉGUÉS »)

Dans cette section, vous devez expliquer les raisons pour lesquelles vous faites une demande en divorce. Vous devez aussi expliquer pourquoi le tribunal devrait trancher en votre faveur. Ce sont vos « déclarations ».

Chaque déclaration doit se trouver dans un paragraphe numéroté et séparé des autres. Les déclarations que vous devez faire dépendent de ce que vous demandez au tribunal.

Déclarations obligatoires pour obtenir le divorce (voir [modèle](#))

- ☐ L'identité des époux : noms complets, leurs date et lieu de naissance et le nom de leurs parents ;
- ☐ La date et le lieu de célébration du mariage ;
- ☐ L'état civil des époux au moment du mariage (ex. célibataire, veuf, divorcé) ;
- ☐ Le régime matrimonial qui est précisé dans le contrat de mariage. Si vous n'avez pas de contrat de mariage, votre régime matrimonial peut être la société d'acquêts ou la communauté de biens ;
- ☐ Les noms, sexe, date de naissance et âge des enfants ;
- ☐ Précisez si un tribunal a rendu une « ordonnance de protection » contre l'un des époux. Par exemple, un tribunal a interdit à l'un des époux de contacter une personne ou de se présenter à un endroit spécifique. Précisez si ce n'est pas le cas. Si votre situation change, vous devez aviser le greffe du tribunal en utilisant le modèle sur le site Web de la Cour supérieure.
- ☐ Précisez si une personne a demandé une « ordonnance de protection » contre l'un des époux, mais le tribunal n'a pas encore rendu sa décision finale. Par exemple, une personne a demandé au tribunal d'interdire à l'un des époux de la contacter. Précisez si ce n'est pas le cas. Si votre situation change, vous devez aviser le greffe du tribunal en utilisant le modèle sur le site Web de la Cour supérieure.
- ☐ Précisez si une demande a été présentée au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour un ou plusieurs des enfants, si une décision a été rendue ou si une entente a été conclue avec le DPJ à leur sujet (s'il y a lieu). S'il n'y en a pas, précisez qu'il n'y en a pas. Si votre situation change, vous devez aviser le greffe du tribunal en utilisant le modèle sur le site Web de la Cour supérieure.
- ☐ Précisez si les époux sont visés par une ordonnance, un acte d'accusation, une promesse ou un engagement prévu au Code criminel. Précisez si ce n'est pas le cas. Si votre situation change, vous devez aviser le greffe du tribunal en utilisant le modèle sur le site Web de la Cour supérieure.
- ☐ L'adresse actuelle des époux et depuis quand ils y habitent.



Vous venez de déménager au Québec ?

Pour faire une demande en divorce au Québec, vous ou votre ex-conjoint devez avoir résidé au Québec depuis au moins un an. Si ce n'est pas le cas, vous devez simplement attendre qu'une année complète se soit écoulée et ensuite demander le divorce. Vous pouvez aussi faire une demande en [séparation de corps en attendant](#). Cette demande vous permet de régler certaines questions comme le temps parental avec les enfants et le partage des biens, mais vous serez encore mariés.

- ☐ La raison officielle qui explique l'échec du mariage.

La loi en prévoit trois :

- L'adultère de votre ex-conjoint (vous devez aussi mentionner que vous n'avez pas pardonné cet adultère);
- La cruauté mentale ou physique de votre ex-conjoint envers vous (vous devez aussi mentionner que vous n'avez pas pardonné cette situation);
- Vous vivez séparément au moment où vous déposez votre demande en divorce ET vous aurez vécu séparément depuis au moins un an le jour où le jugement de divorce sera rendu.

 **Précision !** Vous pouvez «vivre séparément» même si vous habitez encore à la même adresse. Dans ce cas, vous devez démontrer que vous ne faites plus vie commune et que vous vivez deux vies séparées sous le même toit (par ex. chambres à part, très peu de communications, absence de relations sexuelles, etc.).

- ☐ Le fait qu'il n'y a aucune collusion entre les époux. Il y a collusion lorsque les ex-conjoints s'entendent pour mentir au tribunal afin d'obtenir le divorce.
- ☐ Le fait qu'il n'y a pas d'autres procédures judiciaires en lien avec le mariage des époux. S'il y en a, vous devez le mentionner.

Déclarations nécessaires pour obtenir des mesures accessoires

Dans cette section, vous devez expliquer les mesures accessoires que vous demandez et pourquoi vous les demandez. Par exemple, pourquoi vous demandez du temps parental avec vos enfants ou une pension alimentaire pour vous-même.

Si vous vous êtes entendu avec votre ex-conjoint sur certaines mesures, vous devez le préciser dans votre demande. Vous devez aussi joindre l'entente signée par vous et votre ex-conjoint.

Les déclarations que vous devez faire varient selon ce que vous demandez. Au besoin, consultez un avocat ou une avocate.

Déclarations pour obtenir une ordonnance de sauvegarde ou des mesures provisoires

Si vous demandez au tribunal de rendre une décision temporaire en attendant le jugement final de divorce, vous devez expliquer ce que vous demandez et pourquoi vous le demandez. Dans le cas d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, vous devez démontrer l'urgence de la situation.

Consultez le [Feuillet E](#) (demande de sauvegarde) et le [Feuillet F](#) (mesures provisoires) pour plus d'informations.

C. CE QUE VOUS VOULEZ OBTENIR (VOS « CONCLUSIONS »)

À la fin de votre demande en divorce, vous devez préciser les conclusions que vous souhaitez obtenir. Ces conclusions découlent des déclarations que vous avez faites et correspondent aux décisions que vous demandez au tribunal de prendre.

Vous pouvez par exemple demander au tribunal de :

- › Prononcer le divorce entre les parties.
- › Entériner l'entente intervenue entre les parties à telle date.
- › Accorder du temps parental avec l'enfant X à la partie demanderesse.

- › Donner acte de l'offre de la partie demanderesse d'accorder du temps parental avec l'enfant X à la partie défenderesse, une fin de semaine sur deux, du vendredi soir au lundi matin, par exemple.
- › Condamner la partie défenderesse à verser à la partie demanderesse une pension alimentaire de X \$ par mois pour l'enfant X, conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires.
- › Ordonner le partage de la valeur nette du patrimoine familial.

7. DOCUMENTS QUI ACCOMPAGNENT LA DEMANDE EN DIVORCE

Vous devez préparer de nombreux documents pour compléter votre dossier et obtenir une date de procès. Plusieurs doivent accompagner votre demande en divorce, dès le début. D'autres peuvent être complétés un peu plus tard dans le processus.

Parmi les documents à préparer, certains sont plus officiels et s'appellent des actes de procédure.

7.1 LES ACTES DE PROCÉDURES QUI COMPLÈTENT LA DEMANDE EN DIVORCE

Vous devez obligatoirement compléter et joindre les actes de procédure suivants à votre demande en divorce.

- › **Certificat du greffier** (voir [modèle](#))

C'est un formulaire que le greffe signera lorsque vous déposerez votre demande au palais de justice (voir [Feuille B](#)). C'est la confirmation que votre demande a bel et bien été faite. Vous devez préparer le certificat à l'avance et l'apporter avec vous au greffe.

- › **Avis d'assignation** (compléter le [modèle du ministère de la Justice](#))

Cet avis informe votre ex-conjoint que vous avez déposé une demande en divorce contre lui. L'avis d'assignation précise ce qu'il peut maintenant faire : répondre à votre demande dans un certain délai, demander un changement de district judiciaire, etc.

Dans l'avis, vous devez aussi faire une liste des documents et des autres preuves qui appuient votre demande. C'est ce qu'on appelle la « liste des pièces » (voir sections 7.2 et 7.3 ci-dessous). Assurez-vous de bien numéroter vos documents.

- › **Avis de présentation** (seulement si vous faites une demande de **sauvegarde** ou une demande sur les **mesures provisoires** en même temps que votre demande en divorce)

Ce document avise votre ex-conjoint de la date que vous avez choisie pour présenter vos demandes de sauvegarde ou de mesures provisoires au tribunal. Il précise aussi l'heure et le lieu.

Communiquez avec le greffe du palais de justice pour connaître les dates disponibles prochainement. Vous choisirez une date parmi celles-ci et le greffier vous précisera la salle dans laquelle vous présenterez votre demande.

- › **Déclaration sous serment** (voir section 8 ci-dessous)

Une déclaration sous serment (aussi appelée déclaration assermentée ou affidavit) doit accompagner votre demande en divorce. Dans cette déclaration, vous affirmez que tout ce que vous dites dans votre demande en divorce est vrai.

› Déclaration de la partie demanderesse

Vous devez préciser que vous comprenez vos obligations selon les articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce*. Parmi ces obligations, vous devez faire de votre mieux pour protéger vos enfants des conflits qui pourraient résulter des procédures du divorce. Vous pouvez consulter une description de ces obligations sur le [site Web du ministère de la Justice du Canada](#).

› Endos

L'endos est la dernière page de la demande en divorce. Il permet de connaître rapidement plusieurs informations au sujet de la demande : numéro du dossier, noms des parties, type de recours (demande en divorce), etc.

Vous devez avoir un endos pour chaque procédure. Par exemple, lorsque vous faites vos demandes d'ordonnance de sauvegarde et de mesures provisoires dans une procédure distincte de la demande en divorce.

L'endos doit avoir une forme particulière. (voir [modèle](#))

7.2 DOCUMENTS QUI ACCOMPAGNENT VOTRE DEMANDE EN DIVORCE ET QUE VOUS DEVEZ MENTIONNER

Vous devez mentionner les documents suivants dans votre demande en divorce :

- ☐ Copie des certificats de naissance des époux ou des copies d'acte de naissance des époux
- ☐ Copie du certificat de mariage ou de la copie de l'acte de mariage
- ☐ Contrat de mariage (si vous en possédez un)
- ☐ Si un dossier, une décision ou une entente avec le DPJ concerne l'un de vos enfants : les documents pertinents.
- ☐ Si l'une des parties ou les enfants sont visés par une ordonnance ou un engagement prévu au Code criminel : les documents pertinents.

Informez-vous auprès du [Directeur de l'État civil](#) pour obtenir votre certificat de naissance et votre certificat de mariage (ou la copie de l'acte de mariage).

Ces documents doivent être numérotés (P-1, P-2, P-3, etc.) selon l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans la demande en divorce ([voir modèle](#)). Vous devez les mentionner dans la liste de pièces qui se trouve dans l'avis d'assignation (voir section précédente). Vous devez aussi les déposer dans le dossier de la cour dès que possible.

Si vos documents officiels ont été faits hors du Québec et sont rédigés dans une autre langue que le français, accompagnez-les d'une traduction assermentée par un traducteur officiel. S'ils ont été faits au Québec, ils peuvent être soumis en français ou en anglais.

 **Info!** La lettre «P» signifie que le document appartient à la partie demanderesse (vous). Les documents de votre ex-conjoint seront numérotés D-1, D-2, D-3, etc. Le «D» signifie alors «défendeur» ou «partie défenderesse».

7.3 AUTRES DOCUMENTS À PRÉPARER SELON CE QUE VOUS DEMANDEZ

Selon votre situation, vous devrez compléter les documents suivants et les notifier à votre ex-conjoint.

Notifier un document, c'est le porter à la connaissance de votre ex-conjoint. La notification peut être faite de plusieurs façons : par un huissier, par la poste, par la remise du document en mains propres et, si vous avez une entente qui le permet, par un moyen technologique (ex. courriel). **Vous devez conserver une preuve que vous avez notifié le document à votre ex-conjoint et qu'il l'a reçu.**

Vous devrez aussi déposer ces documents au greffe du palais de justice pour obtenir une date de procès. Vous pouvez aussi utiliser le greffe numérique pour déposer vos documents en format électronique à distance. Pour plus d'information, consultez la page « Greffe numérique judiciaire du Québec » sur le portail [Services judiciaires numériques](#).

i Attention! Vous devez préparer certains documents plus rapidement si vous avez fait une demande temporaire. Voir le [Feuillet E](#) (demande de sauvegarde) et le [Feuillet F](#) (mesures provisoires) pour plus de détails.

Ce que vous demandez	Documents à préparer	Quand les notifier et quand les déposer au greffe ?
Pension alimentaire pour les enfants	› Formulaire de fixation des pensions alimentaires disponible sur le site Quebec.ca. Vous pouvez remplir ce formulaire seul ou avec votre ex-conjoint. Vous devez le signer devant un commissaire à l'assermentation. › Vos trois derniers relevés de paie (documents originaux). › Votre déclaration d'impôts et avis de cotisation (provincial ou fédéral) de la dernière année fiscale avec toutes les annexes (documents originaux) › États financiers pour vos revenus d'entreprise ou de travail autonome › État des revenus et dépenses pour les immeubles que vous offrez en location (immeubles locatifs) › Tous les autres documents pertinents pour démontrer vos revenus : contrat de travail, montant des prestations que vous recevez, pension alimentaire que vous versez pour un autre enfant, cotisations syndicales et professionnelles, etc.	Vous devez notifier les documents à votre ex-conjoint en même temps que la demande de pension alimentaire, sauf si vous vous entendez avec lui (idéalement par écrit) pour les notifier à un autre moment. Vous devez aussi déposer ces documents au dossier de la cour dès que possible.

suite à la page suivante ➤

Ce que vous demandez	Documents à préparer	Quand les notifier et quand les déposer au greffe ?
Pension alimentaire pour les enfants (suite)	› Tous les documents pertinents pour démontrer les frais particuliers aux enfants : frais de garderie, frais de scolarité, frais médicaux, etc. › Déclaration en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile (voir le modèle du ministère).	› Déposer la déclaration en vertu de l'article 444 au dossier de la cour. Vous n'avez pas à la notifier à votre ex-conjoint.
Pension alimentaire pour vous-même	› Formulaire III - État des revenus et dépenses et bilan. Vous devez le signer devant un commissaire à l'assermentation. › Déclaration en vertu de l'article 444 du Code de procédure civile (voir le modèle du ministère). Ce n'est pas nécessaire si vous l'avez déjà fait pour la pension alimentaire pour enfants.	Le notifier à votre ex-conjoint en même temps que la demande de pension alimentaire. <i>Pour une demande de sauvegarde ou sur les mesures provisoires</i> Déposer le Formulaire III au greffe au moins 10 jours avant la présentation de la demande de pension alimentaire. Votre ex-conjoint doit aussi préparer un état de ses revenus et dépenses et son bilan. Il doit le faire 5 jours avant la présentation de la demande. <i>Pour le procès</i> Vous devez envoyer le formulaire III à l'autre époux au moins 10 jours avant la date de procès. › Déposer la déclaration en vertu de l'article 444 au dossier de la cour. Elle n'a pas à être envoyée à votre ex-conjoint.
Temps parental avec les enfants	› Tous les documents pertinents pour démontrer que la période de temps parental demandée est dans le meilleur intérêt de l'enfant.	Vous devez mentionner les documents qui appuient votre demande de temps parental dans la liste des pièces (voir section 7.1). Votre ex-conjoint pourra en demander des copies. Vous devrez les déposer plus tard dans le dossier de la cour (voir Feuille K).

suite à la page suivante ➤

Ce que vous demandez	Documents à préparer	Quand les notifier et quand les déposer au greffe ?
Partage des biens	› État des biens › Calcul de l'état du patrimoine familial (voir le modèle de la Cour supérieure) › Calcul de l'état de la société d'acquêts (voir le modèle de la Cour supérieure) › Tous les documents pertinents pour démontrer la valeur de vos biens : acte d'achat de la maison familiale, hypothèque, évaluation municipale, prêt automobile, valeur des REER et autres régimes de retraite, etc.	Déposer l'état des biens au dossier de la cour avec le protocole de l'instance (voir Feuillet J) Vous devez déposer ces documents au dossier de la cour au moment où vous demandez une date pour le procès (voir Feuillet K) Vous devez mentionner les documents pertinents dans votre liste des pièces (voir section 7.1). Votre ex-conjoint pourra en demander des copies.

8. COMMENT ÉCRIRE UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT ?

La déclaration sous serment (aussi appelée déclaration assermentée ou affidavit) est une déclaration que vous faites au sujet de votre demande. C'est un document dans lequel vous confirmez :

- › votre identité (nom complet, profession, adresse);
- › que tout ce qui se trouve dans votre demande en divorce est vrai.

Vous devez signer la déclaration devant une personne qui peut recevoir votre serment : avocat, notaire, commissaire à l'assermentation, etc. Les bureaux de [Services Québec](#) offrent aussi ce service.

Vous pouvez utiliser le [modèle de déclaration sous serment](#) du ministère de la Justice. Le site Web du ministère vous offre aussi un outil pour [trouver un commissaire à l'assermentation](#).

9. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez déposer votre demande en divorce au palais de justice. Vous devez aussi déposer vos demandes de sauvegarde et de mesures provisoires si vous en avez faites.

- › [Feuillet B](#) « Vous rendre au palais de justice pour déposer votre demande en divorce »

COMPRENDRE UN ACTE DE PROCÉDURE EN UN COUP D'ŒIL

1. EN-TÊTE

Permet de savoir dans quel district et devant quel tribunal le dossier est ouvert.

2. IDENTIFICATION DES PARTIES

- › Nom, adresse, district et rôle de chacun.
- › Le petit « c. » signifie « contre ».

3. TITRE

- › Chaque acte de procédure a un nom différent.
- › Permet de savoir rapidement de quoi il s'agit.

4. LES DÉCLARATIONS

- › Cette section contient toutes les informations essentielles qui justifient ce que la demanderesse veut obtenir.
- › C'est ce qu'on appelle les « **allégations** » ou les « **faits allégués** ».

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO DE DOSSIER : _____

COUR SUPÉRIEURE
CHAMBRE DE LA FAMILLE

Sophie Toulemonde, résidant au
1234, rue du Soleil, Montréal, H2X 1N1,
district judiciaire de Montréal,

demanderesse

c.

Karim Untel, résidant au 6789, avenue
de la Lune, Montréal, H2Y 9W9,
district judiciaire de Montréal,

défendeur

DEMANDE EN DIVORCE

IL EST DÉCLARÉ QUE :

État civil et familial des parties

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____
5. _____

› Les paragraphes sont numérotés en ordre croissant pour s'y retrouver plus facilement.

› Un paragraphe = une allégation = une seule idée

Résidence des époux

6. _____
7. _____

› Les paragraphes sont regroupés en sous-sections.
› Chaque sous-section correspond à un sujet différent.

Le tribunal peut seulement prendre une décision sur ce qui est demandé de manière explicite et détaillée dans les conclusions!

Temps parental et pension alimentaire pour enfants

8. Les parties ne se sont pas entendues sur les mesures accessoires au divorce qui concernent les enfants. La demanderesse demande du temps parental avec les enfants du lundi au vendredi et une pension alimentaire pour les motifs suivants :
1. La demanderesse est davantage disponible et capable de prendre soin des deux enfants mineurs, Omar Untel âgé de 8 ans, et Rima Untel, âgée de 4 ans.
 2. Pour subvenir aux besoins des deux enfants mineurs Omar et Rima, la partie demanderesse a besoin d'une pension alimentaire établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaire.

Par exemple, pour obtenir ce qu'elle veut, la demanderesse doit :

- › **Dans ses déclarations** (ci-dessus), **expliquer pourquoi** le tribunal devrait lui accorder du temps parental du lundi au vendredi et une pension alimentaire.

ET

- › **Dans ses conclusions** (ci-dessous), **demander officiellement** au tribunal de lui ACCORDER du temps parental avec les enfants Omar et Rima du lundi au vendredi et d'ORDONNER le défendeur à lui verser une pension alimentaire selon les règles applicables.

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Pour ces motifs, plaise au tribunal :

PRONONCER le divorce entre les parties ;

(...)

ACCORDER à la partie demanderesse du temps parental avec les enfants mineurs Omar et Rima du lundi au vendredi ;

ORDONNER au défendeur de verser la pension alimentaire conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ;

(...)

Le tout sans frais de justice.

5. CONCLUSIONS

- › C'est la **liste des décisions** que la demanderesse demande au tribunal de prendre.
- › Chaque conclusion doit commencer par un **verbe à l'infinitif** et être assez **détaillée** pour que le tribunal prenne une décision.
- › Les conclusions ne sont pas numérotées.

Signature de la demanderesse

Signé à _____, le _____

6. SIGNATURE, LIEU ET DATE

Canada
Province de Québec

District *VOUS POUVEZ CHOISIR LE DISTRICT DE VOTRE
DOMICILE, CELUI DU DOMICILE DE VOTRE EX-CONJOINT, OU CELUI DE
VOTRE DOMICILE COMMUN.*

No de dossier:

Attention!

Pour une version interactive
de ce modèle (en format
Word), n'hésitez pas à vous
rendre sur notre site Web:
[https://educaloi.qc.ca/
publications/faire-une-
demande-en-divorce/](https://educaloi.qc.ca/publications/faire-une-demande-en-divorce/)

Cour supérieure
CHAMBRE DE LA FAMILLE

Votre prénom *Votre nom* résidant au
Numéro, *Rue*, *Ville*, Province de
Québec, *Code postal*, district
judiciaire *district de votre domicile*.

Partie demanderesse

c.

Prénom de votre ex-conjoint *Son*
nom résidant au *Numéro*, *Rue*, *Ville*,
Province de Québec, *Code postal*,
district judiciaire *district de son*
domicile.

Partie défenderesse

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que :

ÉTAT CIVIL ET FAMILIAL

1. La partie demanderesse est née le [date] à [lieu de naissance] et est âgée de [YY] ans. Elle est l'enfant de [Nom du 1^{er} parent] et de [Nom du 2^e parent] tel que l'atteste la photocopie de la copie d'acte de naissance cotée P-1.
2. La partie défenderesse est née le [date] à [lieu de] et est âgée de [YY] ans. Elle est l'enfant de [Nom du 1^{er} parent] et de [Nom du 2^e parent] tel que l'atteste la photocopie de la copie d'acte de naissance cotée P-2.
3. Le mariage des parties a été célébré le [date] à [lieu du mariage], tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage coté P-3.
4. Au moment du mariage, la partie demanderesse était [État matrimonial] et la partie défenderesse était [État matrimonial].

5. Le régime matrimonial adopté lors du mariage était [régime matrimonial], tel que l'atteste l'original du contrat de mariage coté P-4. Ce régime [a été modifié / n'a pas été modifié]. [S'il a été modifié, expliquer **toutes** les modifications et produire les documents à l'appui]. [Si vous n'avez pas de contrat de mariage, vous pouvez l'indiquer].

ENFANTS DES PARTIES

6. Les enfants suivants sont nés de l'union des parties :

	Nom	Prénoms usuels	Âge	Sexe	Date de naissance
1				M/F	JJ-MM-AAAA
2				M/F	JJ-MM-AAAA
3				M/F	JJ-MM-AAAA
4				M/F	JJ-MM-AAAA
5				M/F	JJ-MM-AAAA

[Si vous n'avez pas eu d'enfant ensemble, veuillez l'indiquer.]

7. Les parties ne sont pas visées par une ordonnance civile de protection prévue à l'article 509 du *Code de procédure civile* ou une demande relative à une telle ordonnance.

[Si l'un de vous est visé par une telle ordonnance ou une demande relative à une telle ordonnance, précisez les détails et joignez documents pertinents]

8. Les parties ne sont pas visées par une ordonnance, une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse.

[Si l'un de vous est visé par une telle ordonnance, une demande, entente ou décision, précisez les détails et joignez documents pertinents]

9. Les parties ne sont assujetties à aucune condition en vertu d'une ordonnance, d'un acte d'accusation, d'une promesse ou d'un engagement prévu au *Code criminel*.

[Si l'un de vous est assujetti à de telles conditions, précisez les détails et joignez les documents pertinents.]

RÉSIDENTE

10. La partie demanderesse réside habituellement au [adresse] depuis le [JJ-MM-AAAA].

11. La partie défenderesse réside habituellement au [adresse] depuis le [JJ-MM-AAAA].

MOTIFS JUSTIFIANT LA DEMANDE EN DIVORCE

12. Il y a échec du mariage pour le ou les motif(s) suivant(s) :

[Veuillez préciser une raison parmi les suivantes :

- Vous vivez séparément au moment où vous déposez votre demande en divorce et vous aurez vécu séparément depuis au moins un an le jour où le jugement de divorce sera rendu;
- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a commis l'adultère et cette situation n'a pas été pardonnée.
- Depuis la célébration du mariage, l'époux contre qui le divorce est demandé a traité l'autre époux avec une cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation. Cette situation n'a pas été pardonnée.]

DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

13. Considérant l'urgence de la situation, la partie demanderesse demande une ordonnance de sauvegarde sur [mettre les différentes questions que vous souhaitez régler et expliquer pourquoi le tribunal doit intervenir rapidement. Par exemple, le temps parental avec les enfants, la pension alimentaire ou l'usage de la maison familiale. Faites des paragraphes séparés pour chaque demande et numérotez-les.]

14....

15....

DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES

16. En attendant le jugement final de divorce, la partie demanderesse demande les mesures provisoires suivantes :

17. [Mettre les différentes questions que vous souhaitez régler temporairement et expliquer pourquoi. Par exemple, le temps parental avec les enfants, la pension alimentaire ou l'usage de la maison familiale. Faites des paragraphes séparés pour chaque demande et numérotez-les.]

18....

19....

LES MESURES ACCESSOIRES

20. Concernant les mesures accessoires au jugement de divorce :

21. [Si vous vous êtes entendus sur certaines mesures accessoires, joindre une copie de cette entente.]

22. La partie demanderesse demande :

23. [Énumérer tout ce que vous demandez : une période de temps parental avec les enfants, une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour vous-même, une dérogation au principe du partage égal du patrimoine familial, etc. Expliquez pourquoi vous faites ces demandes. Faites des paragraphes séparés pour chaque demande et numérotez-les.]

24....

25....

26....

ABSENCE D'AUTRES PROCÉDURES

27. [Il n'y a pas eu / Il y a eu] d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties. [Si d'autres procédures ont déjà été intentées, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu ou d'abandon des procédures.]
28. Les parties ne se sont pas entendues, secrètement ou autrement, dans le but d'obtenir un divorce. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

POUR CES MOTIFS:

[Pour chaque type de demande, vous devez écrire les conclusions que vous souhaitez que le tribunal rende.]

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

RENDRE l'ordonnance de sauvegarde suivante :

[Par exemple :

ACCORDER à la partie demanderesse du temps parental avec les enfants mineurs [ajoutez leurs noms et indiquez les journées ou les périodes de temps parental demandées];

FIXER la pension alimentaire pour les enfants conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants;

FIXER la pension alimentaire pour les enfants conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants;

ORDONNER à la partie défenderesse de verser la pension alimentaire conformément à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;

ORDONNER l'indexation de la pension alimentaire à compter du 1^{er} janvier de chaque année;

ACCORDER à la partie demanderesse l'usage exclusif, à l'exclusion de la partie défenderesse, de la résidence familiale située au [ajoutez l'adresse];

ACCORDER à la partie demanderesse la possession temporaire et l'usage exclusif des biens meubles qui servent l'usage de la résidence familiale [ajoutez l'adresse];

Etc.]

MESURES PROVISOIRES

RENDRE les mesures provisoires suivantes :

[Par exemple : ACCORDER à la partie demanderesse du temps parental avec les enfants mineurs [ajoutez leurs noms et indiquez les journées ou les périodes de temps parental demandées];

FIXER la pension alimentaire pour les enfants conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants;

ORDONNER à la partie défenderesse de verser la pension alimentaire conformément à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;

ORDONNER l'indexation de la pension alimentaire à compter du 1^{er} janvier de chaque année;
Etc.]

PRONONCER le divorce;

MESURES ACCESSOIRES

RENDRE les mesures accessoires suivantes :

[Par exemple : DISSOUDRE le régime matrimonial;

DISSOUDRE le patrimoine familial;

ORDONNER le partage égal du patrimoine familial;

RECONNAÎTRE la renonciation au partage des gains des parties inscrits auprès de Retraite Québec pour la période du mariage;

ACCORDER à la partie demanderesse du temps parental avec les enfants mineurs [ajoutez leurs noms et indiquez les journées ou les périodes de temps parental demandées];

FIXER la pension alimentaire pour les enfants conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants;

ORDONNER à la partie défenderesse de verser la pension alimentaire conformément à la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*;

ENTÉRINER l'entente survenue entre les parties;

Etc.]

Signé à [ville], le [date]

Partie demanderesse

DÉCLARATION DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Je soussigné, [redacted], atteste que je connais mes obligations au titre des articles 7.1 à 7.5 de la *Loi sur le divorce* :

7.1 Les personnes ayant du temps parental ou des responsabilités décisionnelles à l'égard d'un enfant à charge et celles ayant des contacts avec un tel enfant en vertu d'une ordonnance de contact exercent ce temps parental, ces responsabilités et ces contacts d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant.

7.2 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi fait de son mieux pour protéger les enfants à charge des conflits découlant de l'instance.

7.3 Dans la mesure où il convient de le faire, les parties à une instance tentent de régler les questions pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la présente loi en ayant recours à tout mécanisme de règlement des différends familiaux.

7.4 Toute partie à une instance engagée sous le régime de la présente loi ou visée par une ordonnance rendue en vertu de celle-ci fournit, si elle est tenue de le faire sous le régime de la présente loi, des renseignements complets, exacts et à jour.

7.5 Il est entendu que toute personne visée par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi est tenue de s'y conformer jusqu'à ce que l'ordonnance cesse d'avoir effet.

Signé à [ville], le [date]

[redacted]
Partie demanderesse

Certificat du greffier

Je soussigné, greffier pour le district de [redacted]
atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce.

[Lieu et date]

[redacted]

(SEULEMENT SI VOUS FAITES UNE DEMANDE D'ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE OU DE MESURES PROVISOIRES)

(vous pouvez supprimer cet avertissement)

Avis de présentation

PRENEZ AVIS que la demande pour ordonnance de sauvegarde (et pour mesures provisoires) sera présentée devant l'un des juges de la Cour supérieure du district de [nom du district], le [JJ/MM/AAAA] à [heure] au palais de justice de [nom du palais de justice] situé au [adresse], salle []. Si vous souhaitez contester, vous devez vous présenter au palais de justice à cette date.

CONTESTATION DE LA DEMANDE

Si vous faites une demande pour pension alimentaire pour enfants et que votre ex-conjoint habite au Québec ou à l'extérieur du Canada, ajoutez ce paragraphe :

PRENEZ AVIS que vous devez avoir notifié à la partie demanderesse et produit au dossier de la Cour, dans le délai d'au moins cinq (5) jours avant cette date :

- le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants complété (annexe 1);
- votre déclaration de revenus provinciale ou fédérale pour [année] ainsi que l'avis de cotisation,
- trois (3) récents relevés de paie; et
- tout autre document permettant d'établir vos revenus pour [année] (revenus d'entreprise, de travail autonome, etc.).

Vous devez aussi déposer au greffe du palais de justice votre déclaration en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*.

Si vous faites une demande pour pension alimentaire pour vous-même, ajoutez ce paragraphe :

PRENEZ AVIS que vous devez avoir notifié à la partie demanderesse et produit au dossier de la Cour, dans le délai d'au moins cinq (5) jours avant cette date :

- L'état de vos revenus et dépenses et bilan (Formulaire III)

Vous devez aussi déposer au greffe du palais de justice votre déclaration en vertu de l'article 444 du *Code de procédure civile*.

DÉFAUT DE SE PRÉSENTER

PRENEZ AVIS que si vous ne vous présentez pas à la cour à la date fixée, jugement pourra être rendu contre vous.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

[Ville], le [date]

Signature de la partie demanderesse

No. _____	
COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE _____	
c.	_____ Demandeur _____ Défendeur
Titre :	
Original (ou Copie pour _____)	
Vos coordonnées (Prénom, nom, adresse, numéro de téléphone, courriel)	

B. DÉPOSER VOTRE DEMANDE EN DIVORCE

1. LE GREFFE DU PALAIS DE JUSTICE

Chaque palais de justice possède un greffe. C'est le guichet de services du palais de justice. C'est là que vous devez apporter vos documents pour qu'ils soient classés dans votre dossier de cour. Vous pouvez aussi déposer vos documents en ligne via le [Greffé numérique judiciaire du Québec](#) (voir le point 4 « Déposer votre demande et les documents qui l'accompagnent »).

Le personnel du greffe peut parfois vous orienter, mais il ne peut pas vous donner de conseils juridiques.

2. TROUVER LE BON PALAIS DE JUSTICE

Vous devez ouvrir votre dossier dans l'un des palais de justice qui se trouvent soit :

- › dans le district judiciaire où vous habitez ;
- › dans le district judiciaire où votre ex-conjoint habite.

Chaque district correspond à une région.

Assurez-vous d'inscrire le bon district judiciaire dans l'en-tête de votre demande en divorce.

Justice Québec offre un [outil de recherche pour connaître les palais de justice des différents districts judiciaires](#).

i

Vous venez de déménager au Québec ?

Pour faire une demande en divorce au Québec, vous ou votre ex-conjoint devez avoir résidé au Québec depuis au moins un an. Si ce n'est pas le cas, vous devez attendre qu'une année complète se soit écoulée pour faire votre demande de divorce. Vous pouvez aussi faire une [demande de séparation de corps](#) en attendant. Cette demande vous permet de régler certaines questions comme le temps parental avec les enfants et le partage des biens, mais vous serez encore mariés.

3. PAYER LES FRAIS

Pour déposer une demande de divorce, vous devez payer les frais demandés par le greffe. Votre ex-conjoint devra lui aussi payer des frais lorsqu'il répondra à votre demande.

Vous trouverez la [liste des frais judiciaires sur le site de Justice Québec](#).

4. DÉPOSER VOTRE DEMANDE ET LES DOCUMENTS QUI L'ACCOMPAGNENT

Vous devez avoir un **original** et **deux copies** de votre demande en divorce et des actes de procédure qui l'accompagnent (voir section 7.1 du [Feuillet A](#)):

- › un original pour le dossier de la cour;
- › une copie, elle aussi pour le dossier de la cour;
- › une copie pour votre ex-conjoint.

L'original de la demande en divorce que vous déposez au dossier de la cour doit être identique à la copie que vous remettrez à votre ex-conjoint. Sur la copie de votre ex-conjoint, vous devez donc écrire « certifiée conforme » et ajouter votre signature.

Le greffe appose une étampe ou un autocollant sur la demande originale et sur les copies, et vous donne un **numéro de dossier**. Ce numéro est important : il vous suivra pendant tout le processus de divorce.

En ce qui concerne l'endos (section 7.1 du [Feuillet A](#)), chaque exemplaire de la procédure doit avoir son propre endos. Vous devez écrire « Original » sur l'un d'eux et « Copie » sur les deux autres.

Vous pouvez déposer d'autres documents au dossier de la cour en même temps que votre demande de divorce (voir sections 7.2 et 7.3 du [Feuillet A](#)).

Le greffe numérique

Vous pouvez utiliser le greffe numérique pour déposer vos documents en format électronique à distance. Le greffe pourra tout de même vous attribuer un numéro de dossier. Pour plus d'information, consultez la page « [Services judiciaires numériques](#) » sur le site web de [Quebec.ca](#).



Important! Assurez-vous de conserver une copie de ce que vous déposez au greffe pour vos dossiers personnels.

5. FAIRE SIGNER LE CERTIFICAT DU GREFFIER

Le greffe signera le certificat du greffier (voir le [modèle de demande en divorce](#)). Ce certificat confirme que votre demande en divorce a été enregistrée au greffe.

6. PROCHAINE ÉTAPE

Après avoir déposé votre demande, vous devez en informer votre ex-conjoint par huissier.

- › [Feuillet C](#) « Informer votre ex-conjoint de la demande en divorce ».

C. INFORMER VOTRE EX-CONJOINT, PAR HUISSIER, DE LA DEMANDE EN DIVORCE

Vous devez informer votre ex-conjoint que vous avez fait une demande en divorce. Même si vous lui parlez encore, la loi vous oblige à lui **remettre une copie de la demande par huissier**.

1. L'HUISSIER ET LA SIGNIFICATION DE LA DEMANDE

Vous devez envoyer la demande en divorce à votre ex-conjoint par huissier. On appelle cette étape la signification. En région éloignée, vous pouvez parfois signifier la demande en divorce autrement que par huissier.

En région éloignée, vous pouvez parfois signifier la demande en divorce autrement que par huissier.

Vous devez le faire dans les trois mois qui suivent le jour où vous avez déposé votre demande au greffe du palais de justice.

 **Attention!** Vous devez signifier votre demande en divorce AVANT d'aller au tribunal pour présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde ou de mesures provisoires.

Le site Web de la Chambre des huissiers de justice du Québec vous permet de trouver un huissier dans votre district judiciaire.

Vous aurez des frais à payer pour utiliser les services d'un huissier.

2. OBTENIR LA PREUVE QUE VOUS AVEZ SIGNIFIÉ LA DEMANDE À VOTRE EX-CONJOINT

L'huissier prépare un procès-verbal qui prouve que votre ex-conjoint a été informé de la demande en divorce. L'huissier peut alors :

- › Déposer lui-même le procès-verbal au dossier de la cour (il peut alors y avoir des frais supplémentaires); ou
- › Vous remettre le procès-verbal pour que vous le déposiez dans le dossier de la cour.

 **Attention!** Cette preuve doit obligatoirement être déposée dans votre dossier de cour. Assurez-vous qu'elle y est!

3. QUE FAIRE SI VOUS NE SAVEZ PAS OÙ VOTRE EX-CONJOINT HABITE

Dans votre demande en divorce, vous pouvez écrire la dernière adresse connue de votre ex-conjoint, en précisant qu'il s'agit de sa dernière adresse connue. Vous devez quand même essayer de le trouver pour signifier votre demande.

Pour y arriver, vous pouvez vous y prendre de différentes manières. Vous pouvez par exemple demander au tribunal la permission d'informer votre ex-conjoint de votre demande par courriel ou par un avis public dans les journaux.

4. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez attendre la réponse de votre ex-conjoint.

- › [Feuillet D](#) « Attendre la réponse de votre ex-conjoint ».

Si vous avez envoyé un avis de présentation pour une demande d'ordonnance de sauvegarde ou de mesures provisoires, vous devez vous présenter au tribunal avec les documents pertinents à la date que vous avez choisie.

- › [Feuillet G](#) « La présentation des demandes temporaires devant le tribunal »

D. ATTENDRE LA RÉPONSE DE VOTRE EX-CONJOINT

1. LA RÉPONSE : QU'EST-CE QUE C'EST ?

La réponse, c'est une courte procédure dans lequel votre ex-conjoint précise ses intentions pour les prochaines étapes du dossier. Il précise aussi s'il a décidé d'être représenté par un avocat ou pas.

Avant de poursuivre vos démarches, vous devez attendre que votre ex-conjoint réponde à votre demande en divorce. Il doit le faire dans les 15 jours qui suivent le moment où il a été informé de la demande par un huissier (la signification, voir [Feuillet C](#)).

Votre ex-conjoint n'a pas à vous faire parvenir sa réponse par huissier. Il peut vous envoyer sa réponse par courriel si vous avez une entente qui le lui permet. Il peut aussi vous l'envoyer par la poste ou vous la remettre en mains propres.

Votre ex-conjoint doit déposer sa réponse dans le dossier de la cour. C'est à ce moment qu'il doit payer les frais applicables.



Obtenir un jugement par défaut si votre ex-conjoint ne vous répond pas

Votre ex-conjoint peut perdre le droit de contester votre demande en divorce s'il ne vous répond pas dans le délai de 15 jours. Une fois ce délai expiré, vous pouvez faire une demande au greffe pour obtenir un «jugement par défaut». Si cette demande est acceptée, le tribunal pourra rendre un jugement sans que votre ex-conjoint puisse faire connaître sa version de l'histoire ou ses arguments.

Vous devez déposer tous les documents nécessaires pour prouver ce que vous demandez (voir la section 7.3 du [Feuillet A](#)). Vous devez aussi déposer une déclaration sous serment (voir la section 8 du [Feuillet A](#)).

2. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez respecter les délais prévus par la loi pour compléter vos procédures et remettre les autres documents. Vous devez par exemple soumettre un protocole de l'instance à temps.

- › [Feuillet J](#) « Planifier le déroulement du dossier »

Si vous avez envoyé un avis de présentation pour une demande d'ordonnance de sauvegarde ou des mesures provisoires, vous devez vous présenter au tribunal avec les documents pertinents à la date que vous avez choisie.

- › [Feuillet G](#) « La présentation des demandes temporaires devant le tribunal »

E. LES QUESTIONS URGENTES – DEMANDER UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

1. QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE SAUVEGARDE ?

Vous pouvez demander une **ordonnance de sauvegarde** si vous êtes dans une **situation d'urgence** et n'êtes pas en mesure de vous entendre avec votre ex-conjoint. La demande de sauvegarde est parfois appelée « demande intérimaire ».

Vous pouvez par exemple demander une ordonnance si votre ex-conjoint refuse à la dernière minute de vous laisser partir en voyage avec les enfants. Vous pourriez aussi demander une ordonnance pour déterminer qui restera dans la maison familiale avec les enfants pendant le processus de divorce.

Vous pouvez obtenir une ordonnance de sauvegarde en quelques jours ou quelques semaines. Vous devrez obligatoirement démontrer l'urgence de la situation pour que le tribunal intervienne rapidement.

L'ordonnance est temporaire et n'est valide que pendant un certain temps. Sa durée sera précisée dans le jugement sur l'ordonnance de sauvegarde. Au besoin, vous pourrez demander au tribunal de la renouveler.

2. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET LES MESURES PROVISOIRES ?

Ces deux demandes peuvent traiter des mêmes sujets, par exemple le temps parental avec un enfant. Elles peuvent même se faire dans une seule procédure.

La différence, c'est que l'ordonnance de sauvegarde vise seulement les **situations d'urgence**. Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, vous devez plutôt demander des mesures provisoires (voir [Feuillet F](#)). Les mesures provisoires seront en principe valides tout au long des procédures et jusqu'au jugement final de divorce.

3. COMMENT RÉDIGER UNE DEMANDE DE SAUVEGARDE ?

La structure de votre demande d'ordonnance de sauvegarde ressemble beaucoup à celle de la demande en divorce (voir la section 6 du [Feuillet A](#)).

Il peut être intéressant de demander votre ordonnance de sauvegarde avec votre demande de mesures provisoires (si c'est votre cas, voir [Feuillet F](#)). Cela peut être fait dans une procédure différente de votre demande en divorce, mais vous pouvez aussi faire toutes vos demandes dans une même procédure. Séparez alors chaque demande par un sous-titre clair.

La demande d'ordonnance de sauvegarde ne doit pas dépasser un certain nombre de pages dans certains palais de justice.

Votre demande de sauvegarde doit contenir trois sections :

› **A) L'EN-TÊTE**

L'en-tête contient les mêmes informations que celui de votre demande en divorce. Vous n'êtes toutefois pas obligé d'écrire vos adresses.

 Le numéro de dossier que le greffe vous a donné lorsque vous avez déposé votre demande de divorce demeure le même. Vous devez donc utiliser ce numéro pour toutes les demandes qui concernent votre divorce.

› **B) VOS DÉCLARATIONS (LES « FAITS ALLÉGUÉS »).**

Vous devez préciser ce que vous demandez et pourquoi vous le demandez. Vous devez aussi préciser l'urgence de la situation pour que le tribunal intervienne rapidement.

Vos paragraphes doivent être numérotés.

 **À savoir !** Si vous demandez du temps parental avec vos enfants, vous devez joindre les documents pertinents dans les cas suivants : une demande a été faite au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), une décision a été rendue ou une entente a été conclue avec le DPJ au sujet de l'enfant.

› **C) CE QUE VOUS VOULEZ (VOS « CONCLUSIONS »).**

À la toute fin de la demande, vous devez préciser les décisions que vous demandez au tribunal de prendre. Vous pouvez aussi préciser pour combien de temps vous souhaitez que l'ordonnance soit valide.

4. PRÉPARER UNE DÉCLARATION SOUS SERMENT

Vous devez joindre une déclaration sous serment (aussi appelée déclaration assermentée ou affidavit) à votre demande de sauvegarde. Cette déclaration doit être déposée au dossier de la cour au moins 2 jours avant la présentation de votre demande (voir section 5 ci-dessous). Vous pouvez brocher votre déclaration à votre demande de sauvegarde.

 N'oubliez pas de notifier votre déclaration sous serment à votre ex-conjoint (voir section 6 ci-dessous).

Votre déclaration sous serment joue un rôle déterminant lors de la présentation de la demande de sauvegarde. Le tribunal peut baser sa décision uniquement sur les informations qui se trouvent dans le dossier de la cour et dans votre déclaration sous serment. Elle remplace votre témoignage.

Assurez-vous d'ajouter toutes les informations qui ne se trouvent pas dans votre demande de sauvegarde et qui justifient l'ordonnance que vous voulez obtenir. Par exemple, vous devez expliquer pourquoi le tribunal doit se pencher de façon urgente sur votre demande de sauvegarde.

N'hésitez pas à donner des détails, tout en restant concis. La déclaration sous serment ne doit pas dépasser un nombre déterminé de pages. Ce nombre maximal varie selon le palais de justice.

Vous devez signer la déclaration devant une personne qui peut recevoir votre serment : avocat, notaire, commissaire à l'assermentation, etc. Les bureaux de [Services Québec](#) offrent aussi ce service.

Vous pouvez utiliser le [modèle de déclaration sous serment](#) du ministère de la Justice. Le site Web du ministère vous offre aussi un outil pour [trouver un commissaire à l'assermentation](#).

5. CHOISIR LA DATE OÙ VOTRE DEMANDE SERA PRÉSENTÉE

Vous devez joindre un avis de présentation à votre demande de sauvegarde. Ce document avise votre ex-conjoint de la date que vous avez choisie pour présenter votre demande au tribunal. Il précise aussi l'heure, le lieu et la salle.

Communiquer avec le greffe du palais de justice pour connaître les dates disponibles prochainement. Vous choisirez une date parmi celles-ci et le greffier vous précisera la salle dans laquelle vous présenterez votre demande.

i Attention aux délais ! Vous devez informer votre ex-conjoint de la demande **au moins 10 jours avant la date choisie pour la présentation** (voir la section 6 ci-dessous).

Dans votre demande de sauvegarde, vous pouvez toutefois demander l'autorisation du tribunal pour présenter votre demande de sauvegarde dans un **délai plus court**. Vous devez alors expliquer l'urgence particulière de la situation.

6. INFORMER OFFICIELLEMENT VOTRE EX-CONJOINT DE VOTRE DEMANDE (LA NOTIFICATION)

Vous devez envoyer votre demande de sauvegarde, la déclaration sous serment et les autres documents pertinents à votre ex-conjoint. Vous devez informer votre ex-conjoint de la demande au moins 10 jours avant la date choisie pour la présentation.

Demande de sauvegarde faite en même temps que votre demande en divorce

Vous pouvez envoyer votre demande de sauvegarde à votre ex-conjoint, par huissier, en même temps que votre demande en divorce (voir le [Feuillet C](#)).

Demande de sauvegarde faite à un autre moment

Vous avez plusieurs choix pour notifier votre demande à votre ex-conjoint. Vous pouvez lui remettre en mains propres ou par la poste. Vous pouvez aussi lui envoyer par courriel si vous avez une entente qui vous le permet. Vous pouvez même envoyer votre demande de sauvegarde par huissier, mais ce n'est pas obligatoire.

i Important ! Vous devez garder une preuve que votre ex-conjoint a bien reçu votre demande de sauvegarde.

 **À savoir!** Si votre ex-conjoint est représenté par un avocat, c'est à lui que vous devez envoyer vos documents. C'est aussi avec lui que vous devriez communiquer pour discuter du dossier, pas avec votre ex-conjoint.

7. DÉPOSER VOTRE DEMANDE DE SAUVEGARDE

Vous devez déposer les documents suivants au greffe du palais de justice : votre demande de sauvegarde, l'avis de présentation et la preuve que votre ex-conjoint les a reçus. Ces documents sont nécessaires pour que le greffe vous inscrive à la liste des dossiers qui seront présentés à la date que vous avez choisie.

Vous pouvez aussi utiliser le greffe numérique pour déposer vos documents en format électronique à distance. Pour plus d'information, consultez la page « [Grefe numérique judiciaire du Québec](#) » sur le site web de Justice Québec.

N'oubliez pas que votre déclaration sous serment et les autres documents pertinents doivent aussi se trouver dans le dossier de la cour avant la présentation de votre demande.

8. POUR QUE VOTRE DEMANDE DE SAUVEGARDE SOIT COMPLÈTE, ASSUREZ-VOUS D'AVOIR TOUS LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- ☐ La demande de sauvegarde
- ☐ Un avis de présentation
- ☐ Une déclaration sous serment
- ☐ Tous les documents pertinents, selon ce que vous demandez (voir la section 7.3 du [Feuillet A](#))

9. PROCHAINE ÉTAPE

Le jour de la présentation de votre demande, vous devez aller au palais de justice pour qu'un juge tranche sur ce que vous demandez.

- › [Feuillet G](#) « La présentation des demandes temporaires devant le tribunal »

 **À savoir!** Si votre situation change, vous pouvez faire une demande pour modifier l'ordonnance de sauvegarde en vigueur ou pour en obtenir une nouvelle.

F. EN ATTENDANT LE JUGEMENT DE DIVORCE – DEMANDER DES MESURES PROVISOIRES

1. QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES ?

Il peut s'écouler plusieurs mois, voire des années avant d'obtenir un jugement sur le divorce. Certaines questions ne peuvent toutefois pas attendre aussi longtemps. Vous pouvez donc demander des mesures provisoires pour régler certaines questions pendant le processus de divorce (par ex. pour la pension alimentaire et le temps parental avec les enfants).

Selon votre district judiciaire, vous pouvez normalement obtenir un jugement sur les mesures provisoires en quelques mois. Ce jugement est temporaire et est en principe valide jusqu'au jugement final de divorce. Il pourra aussi être modifié si la situation change entre les ex-époux.

2. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES MESURES PROVISOIRES ET L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ?

Ces deux demandes peuvent traiter des mêmes sujets, par exemple le temps parental avec un enfant. Elles peuvent même se faire dans une seule procédure.

La différence, c'est que la demande d'ordonnance de sauvegarde vise uniquement les situations d'urgence (voir [Feuillet E](#)).

S'il n'y a pas d'urgence, vous devez plutôt demander des mesures provisoires. Ces mesures seront en principe valides tout au long des procédures, c'est-à-dire jusqu'au jugement final de divorce.

ET LE JUGEMENT FINAL, LUI ?

C'est le jugement final de divorce qui établit les conséquences permanentes du divorce. Ce jugement peut être différent de ce qui a été décidé auparavant pour l'ordonnance de sauvegarde et les mesures provisoires.

Par exemple, le jugement final peut partager le temps parental avec l'enfant entre les deux parents même si l'un d'eux avait obtenu une ordonnance lui attribuant exclusivement le temps parental avec l'enfant pendant la procédure de divorce.

3. COMMENT RÉDIGER UNE DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES ?

La structure de votre demande de mesures provisoires ressemble beaucoup à celle de la demande en divorce (voir la section 6 du [Feuillet A](#)).

Il peut être intéressant de faire votre demande de mesures provisoires avec votre demande en sauvegarde (si c'est votre cas, voir [Feuillet E](#)). Cela peut être fait dans une procédure différente de votre demande en divorce, mais vous pouvez faire toutes vos demandes dans une même procédure. Séparez alors chaque demande par un sous-titre clair.

Vous devez rédiger votre demande sur les mesures provisoires pour qu'elle soit lisible, idéalement à l'ordinateur.

Elle doit contenir trois sections :

› A) L'EN-TÊTE

L'en-tête contient les mêmes informations que celui de votre demande en divorce (voir la section 6 du [Feuillet A](#)). Vous n'êtes toutefois pas obligé d'écrire vos adresses.

 Le numéro de dossier que le greffe vous a donné lorsque vous avez déposé votre demande de divorce demeure toujours le même. Vous devez donc utiliser ce numéro pour toutes les demandes qui concernent votre divorce.

› B) VOS DÉCLARATIONS (LES « FAITS ALLÉGUÉS »)

Vous devez préciser ce que vous demandez et pourquoi vous le demandez.

Vos paragraphes doivent être numérotés.

 **À savoir !** Si vous demandez du temps parental avec vos enfant, vous devez joindre les documents pertinents dans les cas suivants : un dossier est ouvert auprès du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), une décision a été rendue ou une entente a été conclue avec le DPJ au sujet de l'enfant.

› C) CE QUE VOUS VOULEZ (VOS « CONCLUSIONS »)

À la toute fin de votre demande, vous devez préciser les décisions que vous demandez au tribunal de prendre.

4. CHOISIR LA DATE OÙ VOTRE DEMANDE SERA PRÉSENTÉE

Vous devez joindre un avis de présentation à votre demande sur les mesures provisoires. Ce document avise votre ex-conjoint de la date que vous avez choisie pour présenter votre demande au tribunal. Il précise aussi l'heure, le lieu et la salle.

Communiquez avec le greffe du palais de justice pour connaître les dates disponibles prochainement. Vous choisirez une date parmi celles-ci et le greffier vous précisera la salle dans laquelle vous présenterez votre demande.

i Attention aux délais ! Vous devez informer votre ex-conjoint de la demande **au moins 10 jours avant la date choisie pour la présentation** (voir la section 5 ci-dessous).

5. INFORMER OFFICIELLEMENT VOTRE EX-CONJOINT DE VOTRE DEMANDE (LA NOTIFICATION)

Demande de mesures provisoires faite en même temps que votre demande en divorce

Vous pouvez envoyer votre demande sur les mesures provisoires à votre ex-conjoint, par huissier, en même temps que votre demande en divorce (voir le [Feuillet C](#)).

Demande de mesures provisoires faite à un autre moment

Vous avez plusieurs choix pour notifier votre demande à votre ex-conjoint. Vous pouvez remettre la demande à votre ex-conjoint en mains propres ou par la poste. Vous pouvez aussi lui envoyer par courriel si vous avez une entente qui vous le permet. Vous pouvez même envoyer votre demande de mesures provisoires par huissier, mais ce n'est pas obligatoire.

IMPORTANT ! Vous devez garder une preuve que votre ex-conjoint a bien reçu votre demande de mesures provisoires et la déposer au dossier de la cour.

i À savoir ! Si votre ex-conjoint est représenté par un avocat, c'est à lui que vous devez envoyer vos documents. C'est aussi avec lui que vous devriez communiquer pour discuter du dossier, pas avec votre ex-conjoint.

6. VOUS RENDRE AU PALAIS DE JUSTICE POUR DÉPOSER VOTRE DEMANDE SUR LES MESURES PROVISOIRES

Vous devez déposer les documents suivants au greffe du palais de justice : votre demande sur les mesures provisoires, l'avis de présentation et la preuve que votre ex-conjoint les a reçus. Vous pouvez les déposer en même temps que votre demande de divorce ou plus tard, selon le moment où vous faites votre demande de mesures provisoires.

7. POUR QUE VOTRE DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES SOIT COMPLÈTE, ASSUREZ-VOUS D'AVOIR TOUS LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- ☐ La demande de mesures provisoires
- ☐ Un avis de présentation
- ☐ Une déclaration sous serment (voir la section 8 du [Feuillet A](#))
- ☐ Tous les documents pertinents, selon ce que vous demandez (voir la section 7.3 du [Feuillet A](#))

8. EST-CE QUE LE TRIBUNAL TRANCHERA SUR LES MESURES PROVISOIRES LE JOUR DE LA PRÉSENTATION ?

Généralement, non. Le jour de la présentation, le tribunal doit vérifier si toutes vos procédures sont complètes et si tous vos documents sont au dossier de la cour. S'ils sont prêts, le tribunal vous donnera la date à laquelle vous devrez revenir au palais de justice pour débattre des mesures provisoires devant un juge. Il vous donnera aussi le numéro de salle. Dans certains palais de justice, il est possible qu'un juge tranche sur les mesures provisoires le jour même, mais c'est plutôt rare.

Il peut s'écouler quelques mois entre le jour de la présentation et le moment où vous débattrez des mesures provisoires. Voir ci-dessous.

9. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez aller au palais de justice le jour de la présentation de votre demande.

- › [Feuillet G](#) « La présentation des demandes temporaires devant le tribunal »

G. LA PRÉSENTATION DES DEMANDES TEMPORAIRES DEVANT LE TRIBUNAL (SAUVEGARDE ET MESURES PROVISOIRES)

1. VOUS RENDRE AU PALAIS DE JUSTICE

Vous devez vous rendre au palais de justice à la date, à l'heure et à la salle que vous avez mentionnées dans votre avis de présentation.

 **Rappel.** Vous avez envoyé votre avis de présentation à votre ex-conjoint en même temps que vous lui avez envoyé votre demande de sauvegarde ([Feuillet E](#)) ou de mesures provisoires ([Feuillet F](#)).

Plusieurs dossiers seront probablement traités le même jour. La liste des dossiers de la journée s'appelle le « rôle ». Ainsi, on peut dire que votre dossier « est sur le rôle » ce jour-là. Vous pouvez d'ailleurs [consulter le rôle en ligne](#). Une version imprimée du rôle sera également disponible au tribunal le jour même.

En général, c'est le greffier spécial, assis en avant de la salle, qui appelle votre nom ou votre numéro de dossier. Le fonctionnement n'est toutefois pas toujours le même d'un palais de justice à l'autre. Essayez donc d'arriver quelques minutes à l'avance dans la salle pour vous informer.

2. LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SAUVEGARDE

Quand vous entendez votre nom ou votre numéro de dossier, levez-vous et présentez-vous au greffier spécial. Dites-lui que vous voulez présenter une demande d'ordonnance de sauvegarde, par exemple pour le temps parental et la pension d'un enfant.

Le greffier spécial vous demandera ensuite combien de temps vous aurez besoin pour présenter votre demande. Ce temps est divisé en deux :

- › Temps de lecture : le temps qu'il faudra au juge pour lire vos documents (la demande d'ordonnance de sauvegarde, la déclaration assermentée et les autres documents pertinents qui accompagnent votre demande);
- › Temps de représentation : le temps qu'il vous faudra pour présenter votre point de vue au juge (c'est-à-dire pour « plaider » votre demande d'ordonnance de sauvegarde).

Le greffier spécial posera la même question à votre ex-conjoint. Il vous donnera ensuite un numéro de salle où vous devez vous présenter pour rencontrer le juge. Vous devez attendre à l'extérieur de cette salle si le juge est déjà occupé par d'autres dossiers.

Bien que l'attente puisse être de plusieurs heures, **restez près de la salle**. On vous appellera lorsque ce sera à votre tour. Si vous êtes absent à ce moment, vous perdrez votre place et devrez attendre qu'on vous rappelle. Dans certains cas, le juge pourrait même refuser de traiter votre dossier.

LA DÉCISION DU JUGE

Une fois dans la salle, vous devez convaincre le juge que votre demande est urgente et justifiée. Votre déclaration sous serment joue un rôle déterminant. Le juge basera sa décision uniquement sur les informations qui se trouvent dans le dossier de la cour (demandes, formulaires, etc.) et dans les déclarations sous serment que vous et votre ex-conjoint avez préparées. Ces déclarations remplacent vos témoignages.

Vous pouvez expliquer les arguments juridiques qui justifient votre demande. Pour vous aider, n'hésitez pas à consulter la loi ou les décisions rendues par les tribunaux.

La présentation de la demande de sauvegarde doit être très courte (environ 30 minutes). Le juge peut rendre son jugement sur l'ordonnance de sauvegarde le jour même ou plus tard.

3. LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE SUR LES MESURES PROVISOIRES : FIXER UNE DATE

Quand vous entendez votre nom ou votre numéro de dossier, levez-vous et présentez-vous au greffier spécial. Dites-lui que vous voulez fixer une date pour une demande sur les mesures provisoires.

Le greffier spécial peut vous poser certaines questions, mais généralement, vous devez rester dans la salle jusqu'à la fin du rôle. Lorsque tous les dossiers auront été appelés, le greffier spécial vous appellera à nouveau pour confirmer que votre dossier est complet et qu'il contient tous les documents nécessaires. Il vous donnera alors la date à laquelle vous devrez revenir au palais de justice pour débattre des mesures provisoires devant un juge. Il vous donnera aussi le numéro de salle. Il est très important de noter ces informations puisqu'aucun avis ni rappel ne vous seront envoyés.

Si votre dossier n'est pas complet, le greffier spécial vous donnera une nouvelle date de présentation et vous demandera de compléter votre dossier d'ici là. Si vos documents sont prêts le jour de cette nouvelle présentation, le tribunal vous donnera alors la date à laquelle vous devrez revenir pour débattre des mesures provisoires devant un juge.

Il peut s'écouler quelques mois entre le jour de la présentation et le moment où vous débattrez des mesures provisoires. Dans certains palais de justice, il est possible que vous passiez devant le juge le jour de la présentation, mais c'est plutôt rare.

4. LES DOCUMENTS À AMENER AVEC VOUS LE JOUR DE LA PRÉSENTATION

Il est préférable d'avoir des copies de tous les documents qui se trouvent dans le dossier de la cour à ce moment (demandes, formulaires, preuves de revenus, etc.). Assurez-vous de bien identifier vos documents et de les organiser pour vous y retrouver facilement.

5. VOUS VOUS ÊTES ENTENDU AVEC VOTRE EX-CONJOINT ET NE CROYEZ PLUS AVOIR BESOIN D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE OU DE MESURES PROVISOIRES ?

Vous devriez quand même vous rendre au palais de justice le jour de leur présentation. En effet, il peut être plus prudent de faire approuver votre entente par le tribunal. Vous pouvez donc mettre votre entente sur papier et la signer avec votre ex-conjoint. Le jour de la présentation, vous pourrez présenter votre entente au tribunal pour la faire « homologuer ». Si le tribunal l'accepte, votre entente aura alors la force d'un jugement temporaire.

6. OBTENIR UNE NOUVELLE DATE POUR LA PRÉSENTATION (DEMANDER UNE REMISE)

Vous pouvez changer la date de la présentation de votre dossier si votre ex-conjoint ou vous-même n'êtes pas prêts à la date prévue. C'est ce qu'on appelle « demander une remise ». Vous pourriez par exemple avoir besoin de plus de temps pour compléter votre dossier.

Pour obtenir une remise, vous devez vous présenter dans la bonne salle à la date déjà prévue pour la présentation. Quand votre nom ou votre dossier est appelé, levez-vous et présentez-vous au greffier spécial. Dites-lui que vous voulez remettre la présentation de votre dossier à une autre date. Si votre ex-conjoint est d'accord, dites-le. Précisez la nouvelle date que vous aimeriez avoir.

Le greffier spécial peut alors accepter ou refuser la remise. S'il la refuse, la présentation aura lieu le jour même, comme prévu. Vous devez donc être prêt à la possibilité de passer devant le tribunal.

Si l'un de vous ne souhaite pas remettre la présentation à une autre date, c'est le tribunal qui décidera si la remise doit être accordée ou non.

À savoir ! Vous n'êtes peut-être pas obligé de vous rendre au palais de justice si votre ex-conjoint est d'accord avec la remise. Dans certaines régions, vous pouvez obtenir une remise par courriel. Communiquez avec le [greffe du palais de justice](#) pour vous informer.

7. PROCHAINE ÉTAPE

POUR L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

Vous devez respecter l'ordonnance de sauvegarde que le tribunal a rendue.

- › [Feuillet I](#) « Le jugement sur les demandes temporaires »

POUR LES MESURES PROVISOIRES

Vous devrez retourner au palais de justice à la date fixée par le greffier spécial pour débattre des mesures provisoires. Cette audience est comme un procès. Vous devrez donc vous préparer.

- › [Feuillet H](#) « L'audience sur les mesures provisoires »

POUR VOTRE DOSSIER PRINCIPAL DE DIVORCE

Votre dossier de divorce se poursuit en même temps que vos demandes de sauvegarde et de mesures provisoires. Vous devez donc respecter les délais prévus par la loi pour compléter vos procédures et remettre les autres documents. Vous devez par exemple soumettre un protocole de l'instance à temps.

- › [Feuillet J](#) « Planifier le déroulement du dossier »

H. L'AUDIENCE SUR LES MESURES PROVISOIRES

1. COMMENT ÇA SE PASSE ?

L'audience sur les mesures provisoires se déroule comme un procès. Vous pouvez témoigner, présenter des documents au juge, interroger des témoins, etc.

Vous prendrez la parole en premier puisque c'est vous qui avez fait la demande de mesures provisoires. Abordez seulement les sujets qui sont pertinents pour votre demande de mesures provisoires. Vous pourrez parler du reste lors du procès en divorce qui se déroulera plusieurs mois plus tard.

Lorsque vous avez terminé, c'est au tour de votre ex-conjoint à prendre la parole.

 Vous pouvez lire le [Feuillet M](#) pour avoir une idée du déroulement d'un procès. L'audience sur les mesures provisoires y ressemble beaucoup.

2. LES DOCUMENTS QUE VOUS DEVEZ AVOIR AVEC VOUS

Vous devez amener tous les documents qui sont nécessaires pour justifier les mesures provisoires que vous souhaitez obtenir. Par exemple, si vous avez demandé une pension alimentaire pour les enfants ou pour vous-même, vous devez avoir tous les documents demandés par la loi. Lisez la section 7.3 du [Feuillet A](#) pour les détails.

N'oubliez pas d'amener trois copies de chaque document : une pour le juge, une pour votre ex-conjoint et une pour vous.

3. PROCHAINE ÉTAPE

Assurez-vous de bien lire le jugement sur les mesures provisoires et de respecter la décision du juge.

- › [Feuillet I](#) « Le jugement sur les demandes temporaires »

Entretemps, votre dossier principal de divorce se poursuit. Vous devez donc respecter les délais prévus par la loi pour compléter vos procédures et remettre les autres documents. Référez-vous à votre protocole de l'instance pour connaître les prochaines étapes.

- › [Feuillet J](#) « Planifier le déroulement du dossier »

I. LE JUGEMENT SUR LES DEMANDES TEMPORAIRES (ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET MESURES PROVISOIRES)

1. LE JUGEMENT SUR L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

En général, le juge rend son jugement à la fin de la présentation de votre demande de sauvegarde (voir [Feuillet G](#)). Assurez-vous de prendre les conclusions du juge en note. Il est possible qu'aucun jugement écrit ne vous soit remis sur place.

 Dans les jours qui suivent, vous pourrez demander une copie du «procès-verbal d'audience» dans lequel se trouvent les conclusions du juge. Dans certains palais de justice, vous pouvez l'obtenir le jour même. Informez-vous auprès du greffe pour connaître la procédure à suivre.

L'ordonnance de sauvegarde est temporaire et n'est valide que pendant un certain temps. La durée exacte est précisée dans le jugement.

Vous devez respecter l'ordonnance dès que le juge rend son jugement.

 **À savoir!** Si votre situation change, vous pouvez faire une demande pour modifier l'ordonnance de sauvegarde en vigueur ou pour en obtenir une nouvelle.

2. LE JUGEMENT SUR LES MESURES PROVISOIRES

Le juge peut rendre son jugement immédiatement après l'audience sur les mesures provisoires (voir [Feuillet H](#)). Il peut aussi le faire dans les jours ou les semaines qui suivent.

Assurez-vous de prendre les conclusions du juge en note s'il rend son jugement le jour de l'audience. Ce jugement est temporaire et demeure en principe valide jusqu'à ce que le jugement final de divorce soit rendu.

Vous devez vous conformer aux mesures provisoires dès que le juge rend son jugement.

 **À savoir!** Si votre situation change, vous pouvez demander une modification du jugement sur les mesures provisoires.

3. ALLER EN APPEL

Dans certains cas, vous pouvez aller en appel du jugement sur l'ordonnance de sauvegarde ou sur les mesures provisoires. Vous devez alors demander une permission spéciale à la Cour d'appel dans un délai assez court.

Cette procédure est exceptionnelle et complexe. Consultez un avocat ou une avocate.

4. PROCHAINE ÉTAPE

Votre dossier principal de divorce se poursuit. Vous devez respecter les délais prévus par la loi pour compléter vos procédures et remettre les autres documents. Vous devez par exemple soumettre un protocole de l'instance à temps et le respecter.

- › [Feuillet J](#) « Planifier le déroulement du dossier »

J. PLANIFIER LE DÉROULEMENT DU DOSSIER (PROTOCOLE DE L'INSTANCE)

Votre dossier principal de divorce se poursuit normalement même si vous avez fait des demandes de sauvegarde ([Feuillet E](#)) ou de mesures provisoires ([Feuillet F](#)). Vous devez donc respecter les délais prévus par la loi pour compléter vos procédures et vos documents en prévision du procès de divorce. Plusieurs de ces délais sont prévus dans le protocole de l'instance.

1. QU'EST-CE QUE LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE ?

Le protocole de l'instance est un document qui prévoit les étapes à accomplir avant d'arriver au procès de divorce et qui précise plusieurs détails de votre dossier.

Le protocole de l'instance prévoit par exemple :

- › Les sujets sur lesquels vous voulez que le tribunal rende un jugement ;
- › Les mesures de sauvegarde ou provisoires que vous voulez demander (ou que vous avez déjà demandées) ;
- › Les interrogatoires que vous voulez faire avant le procès ;
- › Les expertises que vous souhaitez obtenir (ex. expertise psychosociale de l'enfant et des parents) ;
- › Les dates limites pour compléter les différents documents qui accompagnent la demande en divorce et pour les déposer dans le dossier de cour.

La loi vous oblige à collaborer avec votre ex-conjoint et à tenter de remplir un seul protocole de l'instance, ensemble.

2. LE DÉLAI POUR COMPLÉTER LE PROTOCOLE

Vous devez déposer le protocole de l'instance au dossier de la cour. **Vous devez le faire au plus tard trois mois après le jour où votre ex-conjoint a été informé, par huissier, de votre demande en divorce** (voir [Feuillet C](#)).

3. LE MODÈLE OBLIGATOIRE

Il existe deux modèles de protocole de l'instance. Pour savoir quel modèle vous devez utiliser, le site Web de la Cour supérieure vous indique si votre palais de justice est [associé au palais de Montréal](#) ou s'il est [associé au palais de Québec](#). Selon le cas, vous devez utiliser le modèle de Montréal ou le modèle de Québec.

Si votre palais de justice est associé au palais de Montréal, vous devez utiliser le « Protocole de l'instance en matière familiale - Montréal » disponible sur le [site web de la Cour supérieure - Division de Montréal](#). Si votre palais de justice est associé au palais de Québec, vous devez utiliser « Le protocole de l'instance en matière familiale (148 C.p.c.) - Québec » disponible sur [le site web de la Cour supérieure - Division de Québec](#).



Attention! Vous devez utiliser le modèle de protocole de l'instance tel quel. Vous ne pouvez pas le modifier!

4. DÉPOSER UN ÉTAT DE VOS BIENS

Vous devez déposer une liste de vos biens si votre demande en divorce prévoit le partage du patrimoine familial. Cette liste s'appelle « l'état de vos biens ».

Votre ex-conjoint et vous devez chacun déposer votre état des biens au dossier de la cour, en même temps que le protocole de l'instance.

5. EN CAS DE DÉSACCORD AVEC VOTRE EX-CONJOINT SUR LE PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Il est possible que votre ex-conjoint refuse de compléter le protocole avec vous. Vous pourriez aussi être incapables de vous entendre. Dans ces cas, vous devez déposer votre propre proposition du protocole de l'instance. Vous devez le faire dans le délai de trois mois (voir la section 2 ci-dessus).

Dans votre proposition, vous devez préciser quelles sont les questions qui posent problème avec votre ex-conjoint.

6. EXAMEN DU PROTOCOLE PAR LE TRIBUNAL

Le tribunal doit analyser le protocole de l'instance que vous avez préparé avec votre ex-conjoint.

Si le tribunal croit que votre protocole n'est pas adéquat, il vous convoquera à une conférence de gestion (voir section 7 ci-dessous).

Si vous n'avez pas de nouvelles du tribunal dans les 20 jours qui suivent le moment où vous avez déposé le protocole, vous pouvez présumer que le tribunal l'a accepté.

Dans le cas où vous avez déposé une proposition de protocole parce que vous n'étiez pas d'accord avec votre ex-conjoint, le tribunal peut :

- › accepter votre proposition ou celle de votre ex-conjoint ;
- › établir un protocole différent ;
- › vous convoquer à une conférence de gestion avec votre ex-conjoint (voir section 7 ci-dessous).

7. LA CONFÉRENCE DE GESTION

Le tribunal peut vous convoquer à une conférence de gestion, avec votre ex-conjoint, pour clarifier certains aspects de votre dossier. Pendant la conférence, le juge vous pose des questions et prend les mesures nécessaires pour que le dossier puisse avancer.

8. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez respecter les étapes et les délais prévus au protocole de l'instance. Il peut y avoir des conséquences à ne pas les respecter.

 Vous pouvez modifier certains éléments du protocole de l'instance si votre ex-conjoint est d'accord. Toute modification doit être faite par un nouveau protocole. Vous devez le déposer au greffe du palais de justice.

Attention! Vous ne pouvez pas modifier certains délais. C'est entre autres le cas pour la date limite à laquelle vous pouvez demander une date de procès ([Feuillet K](#)).

Vous devez compléter votre dossier et faire la demande pour une date de procès au tribunal.

- › [Feuillet K](#) « Demander une date de procès »

K. DEMANDER UNE DATE DE PROCÈS (DEMANDE D'INSCRIPTION)

1. CONFIRMER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET

Avant de vous donner une date de procès, le tribunal doit s'assurer que votre dossier est complet et que vous et votre ex-conjoint êtes prêts.

Vous devez donc déposer au greffe du palais de justice un document appelé « **demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune** ». Dans ce document, vous confirmez au tribunal que vous êtes prêts pour le procès.

Vous y précisez aussi plusieurs éléments du dossier, par exemple :

- › Quelles questions seront débattues pendant le procès ;
- › Quels éléments de preuve seront utilisés ;
- › Quels témoins seront entendus, en précisant la durée prévue pour leur interrogatoire et leur contre-interrogatoire ;
- › Quelle est la durée totale prévue pour le procès.

La loi vous oblige à collaborer avec votre ex-conjoint pour compléter une seule demande d'inscription. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'on parle d'une demande d'inscription « par déclaration commune ».

2. LE DÉLAI POUR DÉPOSER VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION

La date limite à laquelle vous devez déposer votre demande d'inscription est directement liée au protocole de l'instance (voir [Feuillet J](#)).

Selon votre situation, vous devez déposer votre demande **au plus tard 1 an après le jour où :**

- › **le protocole de l'instance a été accepté ;**
Rappel : si le tribunal ne vous a pas convoqué à une conférence de gestion, la loi considère que le protocole a été accepté 20 jours après que vous l'avez déposé au greffe.
- › vous avez participé à une **conférence de gestion** sur le protocole de l'instance ;
- › le **tribunal a établi lui-même** le protocole de l'instance.

Si vous avez déposé le protocole de l'instance en retard ou si vous ne l'avez pas déposé du tout (voir section 2 du [Feuillet J](#)), le délai d'un an commence le jour où vous avez informé votre ex-conjoint, par huissier, de votre demande en divorce (voir [Feuillet C](#)).



ATTENTION!

Vous devez absolument faire votre demande d'inscription à l'intérieur du délai d'un an. Sinon, il y a un risque que votre demande soit rejetée.

Au besoin, vous pouvez demander au tribunal de prolonger le délai. Vous devez en faire la demande AVANT que le délai soit expiré. Vous devez alors faire une « Demande de prolongation de délai » et expliquer au tribunal pourquoi vous avez besoin de plus de temps.

Si le délai est déjà dépassé, vous pouvez faire une demande au tribunal pour tenter de corriger la situation. Il est toutefois beaucoup plus simple de respecter le délai d'un an!

3. LES MODÈLES DE DEMANDE D'INSCRIPTION

Vous pouvez utiliser l'un des différents modèles de la Cour supérieure. Pour savoir quel modèle utiliser, le site web de la Cour vous indique si votre palais de justice est [associé au palais de Montréal](#) ou s'il est [associé au palais de Québec](#).

Selon le cas, vous pouvez utiliser les modèles suivants :

- › La « Demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune - Matière familiale » disponible sur le [site web de la Cour supérieure - Division de Montréal](#).
 - si vous croyez que le procès durera plus de 2 heures, vous devez aussi remplir une « Déclaration commune pour fixation d'une audience de plus de deux heures - Pratique familiale ».
- › « La demande d'inscription par déclaration commune en matière familiale (173 et 174 C.p.c) - Québec » disponible sur le [site web de la Cour supérieure - Division de Québec](#).
 - si vous croyez que le procès durera plus de 3 heures, vous devez aussi remplir « Le document de gestion conjoint, pour les demandes familiales de plus de 3 heures ».

4. EN CAS DE DÉSACCORD AVEC VOTRE EX-CONJOINT SUR LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Il est possible que votre ex-conjoint refuse de compléter la demande d'inscription avec vous. Vous pourriez aussi être incapables de vous entendre. Dans ce cas, vous devez remplir une demande d'inscription par vous-même. Vous devez la déposer au greffe et l'envoyer à votre ex-conjoint.



Attention! Vous devez respecter le délai d'un an (voir section 2 ci-dessus).

5. DOCUMENTS À DÉPOSER AVEC VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION

Vous devez déposer plusieurs documents avec la demande d'inscription. Les documents suivants s'ajoutent donc à ceux que vous avez déjà déposés depuis le début de votre procédure de divorce (voir sections 7.2 et 7.3 du [Feuille A](#)):

- ☐ Un inventaire complet des documents qui appuient vos demandes. C'est ce qu'on appelle la « liste des pièces ». Vous devez aussi envoyer cet inventaire à votre ex-conjoint. Un document qui ne se trouve pas sur cette liste ne pourra normalement pas être utilisé pendant le procès.

 **À savoir!** Ces documents doivent se trouver dans le dossier de la cour au moins 15 jours avant la date de procès.

- ☐ Une attestation de participation à la [séance d'information sur la parentalité et la médiation](#).

Vous devez aussi joindre **l'un des documents suivants** au sujet du patrimoine familial, selon votre situation :

- ☐ Un état du patrimoine familial accompagné d'une déclaration sous serment (vous pouvez utiliser le modèle « [Calcul de l'état du patrimoine familial](#) » de la Cour supérieure);
- ☐ Une déclaration selon laquelle les époux ne sont pas soumis aux règles du patrimoine familial, accompagnée de la preuve notariée;
- ☐ Une déclaration selon laquelle les époux renoncent au partage du patrimoine familial;
- ☐ Une déclaration selon laquelle les ex-conjoints s'entendent sur le partage du patrimoine familial.

Finalement, si votre régime matrimonial est la société d'acquêts, vous devez joindre un état de la société d'acquêts accompagné d'une déclaration sous serment (vous pouvez utiliser le modèle « [Calcul de l'état de la société d'acquêts](#) » de la Cour supérieure)

6. EXAMEN DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION PAR LE GREFFE

Le greffe doit vérifier si le dossier est complet.

Si le dossier est complet, le greffe vous indiquera les dates disponibles pour le procès et vous pourrez en choisir une. Il est aussi possible que le greffe vous donne une date à laquelle vous devrez vous rendre au palais de justice pour un « appel du rôle provisoire ». C'est à ce moment que vous pourrez choisir une date de procès.

Si le dossier est incomplet, le greffe vous envoie habituellement un avis de dossier incomplet. Vous aurez alors 30 jours pour compléter votre dossier. Le greffe communiquera ensuite avec vous pour déterminer la date du procès.

7. PROCHAINE ÉTAPE

Vous devez vous assurer d'être bien préparé pour le procès.

- › [Feuille L](#) « Vous préparer pour le procès de divorce »

L. VOUS PRÉPARER AU PROCÈS DE DIVORCE

Un procès est stressant, même pour des personnes qui y sont habituées. Voici donc quelques trucs pour bien vous préparer en attendant le jour du procès.

Préparez-vous plusieurs semaines à l'avance. Mieux vous serez préparé, meilleures seront vos chances de succès.

1. PRÉPARER VOS TÉMOINS

› **Préparez les questions que vous voulez poser à vos témoins.**

Vous pouvez aussi faire la liste des thèmes que vous voulez aborder avec eux. Consultez le [Feuillet M](#) « Le déroulement du procès » pour en savoir plus sur les questions que vous pouvez poser.

› **Préparez vos témoins - Vous pouvez les rencontrer ou leur parler au téléphone avant le procès.**

Assurez-vous de bien comprendre leur version des faits. Expliquez à vos témoins quelles sont les règles de base au tribunal (voir la section 6 du [Feuillet M](#)).

› **Assurez-vous que vos témoins seront présents le jour du procès.**

Communiquez de nouveau avec vos témoins pour leur rappeler qu'ils doivent être présents le jour du procès. Ils ont peut-être reçu cette information il y a plusieurs semaines et ont peut-être oublié.



Vous pouvez obliger un témoin à venir au tribunal en lui envoyant une citation à comparaître (convocation à titre de témoin). Vous pouvez remplir le [formulaire disponible sur le site du Ministère de la justice](#). Ce formulaire explique les étapes à suivre.

Attention! Des frais d'huissier et d'indemnisation pour le témoin s'appliqueront.

› **Préparez les questions que vous voulez poser aux témoins de votre ex-conjoint.**

Attention, vous devez être très prudent et posez seulement des questions pour lesquelles vous avez une très bonne idée de la réponse. Autrement, la réponse pourrait vous nuire.

2. PRÉPARER VOS DOCUMENTS

- › **Assurez-vous que tous les documents que vous souhaitez utiliser pendant le procès sont dans le dossier de la cour.**

Ils doivent s'y trouver au moins 15 jours avant la date prévue pour le procès. S'ils ne s'y trouvent pas, le tribunal pourrait refuser de les prendre en compte.

- › **Identifiez et placez vos documents en ordre.**

Chercher un document pendant que le juge vous attend est une source de stress inutile. Identifiez vos documents (référez-vous à la « liste des pièces » que vous avez déposée dans le dossier de la cour) et placez-les dans l'ordre que vous les utiliserez le jour du procès. Vous pouvez utiliser des onglets ou des « post-it » pour vous aider à vous y retrouver.

- › **Préparez un cahier d'autorités.**

Réunissez dans un même document les décisions des tribunaux (« jurisprudence ») que vous voulez citer pendant le procès (voir [Feuillet M](#), à la section 5.2). C'est ce qu'on appelle un « cahier d'autorités ».

Imprimez les décisions, organisez-les dans un ordre logique et assemblez-les avec une pince ou en les boudinant. Surlignez les passages sur lesquels vous voulez porter l'attention du tribunal. Faites au moins trois copies de votre cahier d'autorités : une pour vous, une pour le tribunal et une pour votre ex-conjoint.

- › **Assurez-vous d'avoir des copies.**

Assurez-vous d'avoir au moins trois copies de tous les documents que vous souhaitez présenter au tribunal : une pour le juge, une pour votre ex-conjoint et une pour vous-même.

Assurez-vous d'avoir aussi une copie des extraits de lois que vous souhaitez utiliser pendant le procès (*Code civil du Québec, Loi sur le divorce*, etc.)

3. AUTRES TRUCS POUR LE PROCÈS

- › **Relisez plusieurs fois vos documents et ceux de votre ex-conjoint.**

Portez une attention particulière à votre demande en divorce.

- › **Faites une liste de tous les éléments que vous voulez aborder pendant le procès.**

Le stress peut vous faire oublier certains éléments importants. Avoir une liste avec vous le jour du procès peut donc grandement vous aider. Référez-vous aux différentes sections de votre demande en divorce pour créer votre liste.

› **Assistez à quelques minutes d'un procès pour vous familiariser avec son fonctionnement.**

Vous devrez probablement vous rendre au greffe du palais de justice avant le procès.

C'est un moment idéal pour assister à un procès. Vous ne pourrez pas assister à un procès de divorce puisqu'ils sont confidentiels, mais vous pourrez demander à l'accueil du palais de justice de vous indiquer une salle où se déroule un procès de la Cour supérieure en matière civile. Ça ne sera pas identique à votre dossier, mais vous aurez quand même une bonne idée de la mécanique d'un procès.

De plus, si vous connaissez déjà la salle à laquelle vous devrez vous présenter le jour du procès, repérez-la tout de suite.

 **Truc!** Le jour du procès, informez-vous à l'accueil du palais de justice pour savoir si votre salle est toujours la bonne ou si votre procès a été transféré dans une autre salle.

› **Prévoyez beaucoup de temps dans votre agenda.**

Vous devez demeurer flexible. Ce n'est pas parce que vous devez être au palais de justice à 9 h que votre procès débutera nécessairement à 9 h. Vous pourriez devoir attendre quelques heures avant de commencer si votre dossier n'est pas le premier de la journée. Votre procès pourrait aussi durer plus longtemps que prévu. Gardez-vous donc du temps de libre.

Si vous n'êtes pas en mesure de terminer le procès le jour même, vous devrez le terminer un autre jour. Malheureusement, à cause de l'horaire du juge et de la partie adverse, il se peut que cette «deuxième partie» ait lieu plusieurs semaines plus tard.

› **Arrivez à l'avance.**

Vous devez éviter d'être en retard et il peut être difficile de trouver votre chemin dans le palais de justice. Si vous n'êtes pas présent dans la salle de cour lorsque c'est à votre tour, vous pourriez perdre votre place, ou même faire face à d'autres conséquences sérieuses.

Ne courez donc pas ce risque. Si votre procès a lieu au palais de justice de Montréal, il est recommandé de prévoir au moins 30 à 45 minutes pour passer la sécurité.

 **Attention!** Si votre procès a lieu au palais de justice de Montréal, il est recommandé de prévoir au moins 30 à 45 minutes pour passer la sécurité.

M. LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

1. LA CONFIDENTIALITÉ DU PROCÈS ET DU JUGEMENT

Le procès de divorce est confidentiel et se déroule à « huis clos », c'est-à-dire à portes fermées. Le public ne peut donc pas y assister. En général, seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle d'audience : le juge, les avocats, votre ex-conjoint, les témoins, le personnel de la cour et vous.

Le jugement est anonyme et utilise des initiales plutôt que des noms complets. Il protège donc votre identité et celles de votre ex-conjoint et de vos enfants. D'ailleurs, les personnes qui assistent au procès ne peuvent pas dévoiler d'information qui permettrait de vous identifier.

2. LES PRINCIPAUX ACTEURS DU PROCÈS

LE JUGE

C'est le juge qui gère le déroulement du procès et qui prend la décision finale sur vos différentes demandes. Il doit demeurer impartial en tout temps et ne peut pas vous aider à faire votre preuve ou votre plaidoirie.

Rappelez-vous que c'est le juge que vous devez convaincre. Il doit bien comprendre votre histoire pour décider si ce que vous demandez est justifié. Il peut vous poser des questions ou en poser à vos témoins tout au long du procès.

LE GREFFIER-AUDIENCIER

C'est la personne qui est assise directement devant le juge. Le greffier-audencier est en quelque sorte la « mémoire du procès » puisqu'il note le déroulement des différentes étapes du procès dans un document appelé « procès-verbal ». C'est aussi lui qui assermente les témoins. Écoutez ses instructions.

Le greffier-audencier est présent dans la salle avant l'arrivée du juge. Vous pouvez donc lui poser des questions générales sur le déroulement du procès. Il n'est toutefois pas obligé de répondre à toutes vos questions.

VOTRE EX-CONJOINT

Votre ex-conjoint peut engager un avocat pour défendre ses intérêts. Il peut aussi se défendre seul, sans avocat. Si votre ex-conjoint a engagé un avocat, c'est l'avocat qui posera les questions aux témoins et qui s'adressera à vous et au juge.

3. LE MATIN MÊME DU PROCÈS

Arrivez à l'avance et informez-vous à l'accueil du palais de justice pour savoir si votre salle est toujours la bonne ou si votre procès a été transféré dans une autre salle.

Présentez-vous ensuite à la bonne salle. Prenez soin de vous présenter au greffier-audencier pour qu'il sache que vous êtes arrivé.

Vous ne serez probablement pas le seul procès de la journée dans cette salle. Le juge et le greffier-audencier feront l'appel des dossiers de la journée (l'appel du rôle). Il est possible qu'on vous demande de sortir de la salle avant l'appel du rôle.

Évitez de vous éloigner de la salle puisque vous pourriez être appelé à tout moment pour votre procès. En général, vous serez appelé par l'intercom. Soyez attentif !



Important ! Vous devez éviter d'être en retard. Si vous n'êtes pas présent lorsqu'on vous appelle, vous pourriez perdre votre place, ou même faire face à d'autres conséquences sérieuses (un jugement rendu par défaut, par exemple). Ne courez donc pas ce risque. Vous pouvez essayer de communiquer avec le greffe du palais de justice si vous êtes en retard.

4. JUSTE AVANT DE COMMENCER

Lorsqu'on vous appelle, entrez dans la salle et avancez vers les tables qui sont placées devant le juge. Puisque vous êtes la partie demanderesse, vous devez vous asseoir à la table de gauche. Levez-vous et identifiez-vous en donnant votre nom et en précisant que vous êtes la partie demanderesse. Vous êtes bientôt prêt à commencer.

Le procès, que l'on appelle aussi « l'instruction », est divisé en deux grandes phases : l'enquête et les plaidoiries.

5. LE DÉROULEMENT DU PROCÈS

5.1 LA PREMIÈRE PHASE DU PROCÈS - FAIRE SA PREUVE (L'ENQUÊTE)

L'enquête, c'est le moment où vous tentez de **prouver** au juge que ce vous demandez dans votre demande en divorce est justifié. C'est donc le moment où vous faites votre preuve. Puisque c'est vous qui avez déposé la demande de divorce, c'est vous qui devez présenter votre preuve en premier.

Voici plusieurs informations pour vous aider à le faire.

LES TÉMOINS

Il y a deux grandes catégories de témoins. Les témoins ordinaires et les témoins experts. Leur rôle est différent.

Le témoin ordinaire explique une partie de l'histoire au juge. Il doit uniquement témoigner sur ce qu'il a personnellement fait, vu ou entendu. Il ne peut donc pas donner son opinion. Il ne peut pas rapporter des paroles ou raconter un événement qu'il n'a pas lui-même vus ou entendus. C'est ce qu'on appelle l'interdiction du « ouï-dire ».

Dans un dossier de divorce, les témoins ordinaires peuvent être :

- › vous ;
- › votre ex-conjoint ;
- › un membre de la famille ;
- › un de vos amis ;
- › l'employeur de votre ex-conjoint ;
- › etc.

Le témoin expert donne son opinion sur un élément technique de l'histoire. Dans un dossier de divorce, il peut s'agir par exemple d'un comptable, d'un psychologue, d'un évaluateur ou d'un agent immobilier. Pour qu'il puisse témoigner au procès, son rapport d'expertise doit déjà se trouver au dossier de la cour (voir [Feuillet K](#)).

Voici comment se déroule généralement l'interrogatoire d'un de vos témoins :

1 - INTERROGATOIRE PRINCIPAL

Vous posez des questions à votre témoin.

2 - CONTRE-INTERROGATOIRE (OPTIONNEL)

Si la partie adverse le veut, elle peut poser des questions à votre témoin.

3- RÉINTERROGATOIRE (OPTIONNEL)

Si vous le voulez, vous pouvez poser de nouvelles questions à votre témoin, mais seulement :

- › sur des faits nouveaux qui ont été soulevés en contre-interrogatoire ; ou
- › pour préciser des réponses que votre témoin a données en contre-interrogatoire.

L'INTERROGATOIRE PRINCIPAL

Vos témoins sont les premiers à témoigner puisque vous êtes la partie demanderesse. Vous pouvez être votre propre témoin si vous le souhaitez (voir détails plus bas).

Un témoin doit témoigner debout, directement devant le juge et le greffier-audencier. Il doit tout d'abord donner son nom et son adresse. Il doit ensuite déclarer sous serment qu'il dira la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Mentir à partir de ce moment peut avoir de graves conséquences.

Une fois que le témoin a déclaré qu'il dirait la vérité, c'est-à-dire qu'il a été assermenté, vous pouvez lui poser votre première question.

Vous devez poser des questions pertinentes et reliées à votre dossier, donc, à ce que vous avez écrit dans votre demande de divorce. Vos questions doivent généralement être ouvertes. Vous devez laisser votre témoin répondre sans lui mettre des mots dans la bouche. Vous devez éviter les questions qui sont suggestives et qui orientent la réponse du témoin. On dit généralement qu'une question est suggestive si elle se répond par « oui » ou par « non ». Voir les exemples ci-bas.

Questions ouvertes (ou non suggestives)	Questions fermées (ou suggestives)
Que s'est-il passé ensuite ?	Ensuite, êtes-vous allé au centre commercial ?
Qu'a-t-il fait par la suite ?	Est-il vrai qu'il est ensuite venu vous rejoindre ?

 **Truc!** Pour que vos questions soient ouvertes, n'hésitez pas à commencer vos questions par des mots comme : qui, quoi, où, lequel, comment, pourquoi.

Il y a des exceptions pour lesquelles vous pouvez poser des questions fermées. Par exemple, si votre témoin tente de ne pas répondre à la question que vous lui posez.

LE CONTRE-INTERROGATOIRE

Lorsque vous avez terminé de poser vos questions, la partie adverse peut poser les siennes. C'est le contre-interrogatoire de votre témoin.

La partie adverse, elle, peut poser des questions suggestives puisque ce n'est pas son propre témoin. Elle peut donc poser des questions beaucoup plus précises pour faire ressortir une information particulière. Elle peut même tenter de lui mettre des mots dans la bouche.

Prenez le temps de bien écouter les questions que la partie adverse pose à vos témoins. Vous pourrez vous opposer à une question si vous pensez qu'elle n'est pas pertinente ou pour une autre raison (voir la section suivante). Écoutez aussi les réponses de vos témoins. Vous pourrez leur poser de nouvelles questions si vous jugez que les réponses qu'ils ont données méritent d'être approfondies ou si le contre-interrogatoire a soulevé de nouveaux éléments.

LES OBJECTIONS

Vous pouvez vous opposer aux questions que la partie adverse pose à vos témoins ou à ses propres témoins. C'est ce qu'on appelle faire une « objection ». En voici des exemples :

- › la question n'est **pas pertinente** dans le dossier ;
- › la question ne respecte pas le [secret professionnel](#) (d'un avocat ou d'un médecin par exemple) ;
- › la question est **suggestive** alors qu'elle devrait être ouverte (c'est-à-dire non suggestive).

Pour faire une objection :

1. Levez-vous ;
2. Dites calmement « Objection » ;
3. Expliquez la raison de votre objection ;
4. Vous pouvez alors vous rasseoir et attendre la décision du juge.

Si le juge retient votre objection, la partie adverse doit reformuler sa question ou en poser une nouvelle au témoin.

Si le juge rejette votre objection, la partie adverse peut reposer la même question au témoin.

ÊTRE VOTRE PROPRE TÉMOIN

Vous êtes habituellement la meilleure personne pour expliquer votre version de l'histoire et expliquer vos différentes demandes. Vous pouvez donc décider d'être votre propre témoin. Les règles sont alors un peu différentes.

Bien entendu, vous n'avez pas besoin de vous poser des questions à vous-même. Vous devez simplement raconter votre version des faits au juge. Le juge peut alors vous poser des questions. Comme pour les autres témoins, vous devez uniquement témoigner sur ce que vous avez personnellement fait, vu ou entendu. Il est suggéré de raconter les événements dans un ordre chronologique. Vous pouvez aussi diriger le juge vers les documents pertinents qui appuient votre témoignage.

Après avoir donné votre version des faits, la partie adverse peut vous contre-interroger. Dans ce cas, répondez brièvement aux questions. Vous devez évidemment dire la vérité, mais faites bien attention de répondre seulement aux questions posées. Ne parlez pas trop et évitez de répondre à des questions qui ne vous sont pas posées. De plus, restez poli avec la partie adverse et évitez d'entrer dans des débats.

DANS CERTAINS CAS : LE TÉMOIGNAGE DE VOTRE ENFANT

Un enfant suffisamment âgé peut témoigner dans le procès de ses parents. Le juge peut vouloir connaître son opinion et l'enfant lui-même peut aussi vouloir la donner. Pour témoigner, il doit donc être en mesure de s'exprimer et d'être compris. Par exemple, la valeur du témoignage de l'enfant par rapport au temps parental avec chaque parent dépend de son âge. Plus il est vieux, plus son témoignage peut avoir du poids dans la décision du juge.

Par ailleurs, dans beaucoup de cas, l'enfant est lui-même représenté par un avocat.

L'enfant-témoin n'est pas traité de la même façon qu'un adulte. Pour protéger l'enfant, il est entre autres possible de lui permettre :

- › de ne pas être exposé au formalisme de la cour (par exemple, le juge et les avocats peuvent enlever leurs toges) ;
- › de témoigner en l'absence de ses parents ;
- › d'être accompagné par une personne qui peut l'assister ou le rassurer.

 Il peut être difficile pour l'enfant de témoigner et d'être impliqué de cette façon dans le conflit de ses parents. Il faut se rappeler que tout doit se faire dans le respect de son meilleur intérêt.

PRODUIRE DES PIÈCES EN PREUVE

Pour compléter votre dossier, vous avez préparé une liste des documents qui accompagnent votre demande en divorce (voir [Feuillelet K](#)). Ces documents, qu'on appelle des « pièces », vous aident à démontrer au tribunal que vos demandes sont raisonnables. Il peut par exemple s'agir :

- › d'un document qui démontre la distance entre votre maison et l'école de votre enfant (pour le temps parental avec vos enfants);
- › d'une copie d'un échange de courriels que vous avez eu avec votre ex-conjoint (au sujet du temps parental avec vos enfants);
- › de la facture des frais de garderie (pour justifier certains frais du formulaire de fixation de la pension alimentaire pour enfant).

Vous devez avoir déposé ces documents dans votre dossier et en avoir informé la partie adverse avant le procès.

Toutefois, le fait d'avoir déposé ces documents dans votre dossier n'est pas suffisant. **Vous devez aussi les « produire » pendant le procès** pour que le juge puisse les analyser et s'en servir afin de rendre son jugement. Cette étape est nécessaire pour que les documents fassent officiellement partie de votre preuve.

C'est habituellement la personne qui a préparé ou fourni le document qui doit y faire référence pendant son témoignage. Souvent, vous serez vous-même ce témoin. Vous pouvez ensuite produire le document au tribunal (voir ci-dessous).

 i

Vous devez demander la permission du juge si vous voulez produire un nouveau document qui n'est pas mentionné dans votre liste de pièces. Et vous ne devez pas prendre votre ex-conjoint par surprise ! Ayez de bons arguments pour expliquer ce retard et assurez-vous d'avoir une copie pour le juge et une copie pour votre ex-conjoint.

COMMENT PRODUIRE DES DOCUMENTS EN PREUVE

C'est la personne qui a préparé ou fourni le document (et donc peut-être vous) qui doit le produire durant son témoignage :

1. Présentez une copie du document au témoin et demandez-lui de dire de quoi il s'agit.
2. Dites au juge que vous voulez « produire ce document en preuve ».
3. Identifiez le document en précisant le titre et le numéro qui est inscrit sur votre liste de pièces (P1, P2, etc.).
4. Donnez le document au greffier-audier, qui le remettra ensuite au juge.

Vous pouvez alors interroger le témoin par rapport au document (ou vous-même témoigner s'il s'agit de votre document).

LA PREUVE DE LA PARTIE ADVERSE

Une fois que vous avez terminé de faire votre preuve, c'est au tour de la partie adverse de faire la sienne. Elle peut présenter ses propres témoins et produire ses propres documents. Vous pourrez contre-interroger ses témoins à votre tour.

Bref, vous pourrez faire l'inverse de ce qui est expliqué plus haut. Vous pourrez par exemple poser des questions suggestives aux témoins de votre ex-conjoint.

5.2 LA DEUXIÈME PHASE DU PROCÈS - L'ARGUMENTATION (LES PLAIDOIRIES)

Une fois que les deux parties ont terminé de présenter leur preuve, c'est-à-dire une fois que la « preuve est close », les plaidoiries commencent. Il s'agit de la partie finale du procès, celle où vous argumentez pour **convaincre** le juge.

En tant que partie demanderesse, c'est vous qui devez plaider en premier. Selon la longueur de la preuve, les plaidoiries peuvent prendre peu de temps ou être plus longues. Vous aurez déjà prévu le temps des plaidoiries dans la demande d'inscription pour instruction et jugement (voir [Feuillet K](#)).

Pour plaider, vous devez vous lever et résumer au juge les raisons pour lesquelles il devrait vous donner raison et vous accorder ce que vous demandez. La plaidoirie est principalement un monologue où vous résumez votre version de l'histoire et justifiez vos demandes. Le juge peut vous interrompre pour vous poser des questions.

C'est aussi pendant votre plaidoirie que vous devez démontrer pourquoi, en droit, vous avez raison. C'est le moment d'appuyer vos arguments sur la loi et la jurisprudence, si nécessaire. Par exemple, vous pourriez dire que votre ex-conjoint a témoigné qu'il avait quitté son emploi volontairement. Dans ce cas, la jurisprudence a établi qu'il peut quand même avoir à vous payer une pension alimentaire, et ce, basé sur ses anciens revenus. Vous pourriez alors citer la décision pertinente et attirer l'attention du juge sur les passages importants (faites référence à votre cahier d'autorités).

Une fois votre plaidoirie terminée, c'est à la partie adverse de convaincre le juge.

Vous pouvez répliquer si la partie adverse a soulevé un point de droit nouveau lors de sa plaidoirie. Le tribunal doit ensuite autoriser toute réplique supplémentaire.

6. PENDANT LE PROCÈS - QUELQUES TRUCS

› Respectez le « décorum ».

Le décorum est un ensemble de règles qui aident le tribunal à avancer efficacement pendant le procès. En peu de mots, c'est se comporter sérieusement et respectueusement devant le tribunal. Par exemple, se lever avant de parler, vouvoyer les autres ou ne pas porter de chapeau.

› Levez-vous et demandez la permission au juge avant de parler.

Le reste du temps, restez assis.

› Soyez calme et respectueux en tout temps.

Adressez-vous au juge en utilisant les expressions « monsieur le juge » ou « madame la juge ».

› Respectez les directives du juge et du personnel de la cour.

› Portez attention aux consignes du greffier-audencier et de l'huissier-audencier.

Ce sont eux qui vous indiqueront quand vous levez, quand commencer à parler, où vous installer et ainsi de suite.

- › Vous pouvez **poser des questions au juge** si vous ne comprenez pas ce qui se passe. Il peut parfois vous aider à mieux comprendre pour assurer le bon fonctionnement du procès, mais il ne peut pas vous conseiller. Il doit demeurer impartial.
- › **Pendant le procès, ne vous adressez pas directement à votre ex-époux (sauf s'il est témoin), ni à son avocat.**
Posez vos questions directement aux témoins et adressez-vous au juge, même lorsque vous faites des objections.
- › **Habillez-vous convenablement.**
Une chemise ou une blouse avec un pantalon ou une jupe propre, par exemple, peut facilement faire l'affaire.
- › Des pichets d'eau sont disponibles dans la salle de cour, mais vous ne pouvez pas manger dans la salle. Selon la longueur du procès, vous aurez droit à des pauses-café et à une pause-lunch pour vous ravitailler, si nécessaire.
- › Dans la salle de cour, vous ne pouvez pas utiliser votre **téléphone portable**. Il est même recommandé de le fermer.
- › **Vous ne pouvez pas enregistrer le procès ou prendre de photos.**
- › Vous pouvez utiliser votre **ordinateur portable ou tablette** pour vous aider pendant le procès. Par contre, il est possible que l'accès Internet sans fil ne soit pas optimal. Il pourrait même ne pas fonctionner. Bref, prévoyez de sauvegarder sur votre ordinateur ce dont vous aurez besoin pour éviter d'avoir à le consulter sur Internet.

 **Attention !** Vous devez quand même avoir tous vos documents en format papier.

- › **Présenter votre preuve et vos arguments à votre rythme.** Ce n'est pas une course.
- › Par contre, il est possible que le juge vous demande d'accélérer ou de ne pas répéter inutilement certaines informations que vous avez déjà données. Ne le prenez pas mal.
- › **Observez le juge.** Si vous voyez que le juge prend des notes, attendez qu'il ait terminé avant de continuer à parler. Vous pouvez aussi lui demander si vous pouvez continuer ou si vous devez attendre.
- › **Restez calme !** Prenez de grandes respirations si vous sentez le stress monter et réfléchissez toujours avant de parler.

LE DÉROULEMENT DU PROCÈS DE DIVORCE EN BREF

Document aide-mémoire

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les parties s'identifient : nom + préciser si elle est la partie demanderesse ou défenderesse

PREMIÈRE PHASE - L'ENQUÊTE (LA PREUVE)

Les parties présentent leur preuve.

(voir à la page suivante pour l'interrogatoire des témoins et les objections)

- › Preuve de la partie demanderesse
- › Preuve de la partie défenderesse
- › Le juge peut donner une dernière chance aux deux parties de compléter leur preuve

DEUXIÈME PHASE - LES PLAIDOIRIES (L'ARGUMENTATION)

Les parties résument leur version de l'histoire, leurs demandes et les raisons pour lesquelles, en droit, elles ont raison (lois et jurisprudence).

- › Plaidoirie de la partie demanderesse
- › Plaidoirie de la partie défenderesse
- › Réplique de la partie demanderesse
 - Seulement si la partie défenderesse a soulevé un nouveau point de droit dans sa plaidoirie
- › Réplique de la partie défenderesse et nouvelle réplique de la partie demanderesse
 - Seulement avec la permission du juge

FIN DU PROCÈS

L'INTERROGATOIRE ET LE CONTRE-INTERROGATOIRE D'UN TÉMOIN

Dans l'exemple suivant, vous interrogez votre propre témoin.

1 - INTERROGATOIRE PRINCIPAL

Vous posez des question à votre témoin.

Questions ouvertes
(non suggestives)

2 - CONTRE-INTERROGATOIRE (OPTIONNEL)

Si la partie adverse le veut, elle peut poser des questions à votre témoin.

Questions fermées
(suggestives)

3- RÉINTÉRROGATOIRE (OPTIONNEL)

Si vous le voulez, vous pouvez poser de nouvelles questions à votre témoin, mais seulement :

- › sur des faits nouveaux qui ont été soulevés en contre-interrogatoire ; ou
- › pour préciser des réponses que votre témoin a données en contre-interrogatoire.

Questions ouvertes
(non suggestives)

LES OBJECTIONS

Vous pouvez vous opposer aux questions que la partie adverse pose à vos témoins ou à ses propres témoins. C'est ce qu'on appelle faire une « objection ».

Pour faire une objection :

1. Levez-vous.
2. Dites calmement « Objection ».
3. Expliquez la raison de votre objection si le juge vous invite à le faire.
4. Vous pouvez alors vous rasseoir.

Si le juge retient votre objection, la partie adverse doit poser une question différente au témoin. Si le juge rejette votre objection, la partie adverse peut reposer la même question au témoin.

N. LE JUGEMENT DE DIVORCE

1. LE JUGEMENT

Le juge peut rendre son jugement immédiatement à la fin du procès. Il peut aussi prendre le dossier en délibéré, c'est-à-dire qu'il peut prendre le temps d'y réfléchir pendant un maximum de six mois. Si votre divorce implique des enfants, le juge pourrait rendre son jugement plus rapidement.

En règle générale, l'ordonnance de sauvegarde et les mesures provisoires demeurent en vigueur pendant le délibéré (voir le [Feuillet I](#)).

2. LES DIFFÉRENTES SECTIONS DU JUGEMENT

Il est important de lire le jugement au complet pour bien le comprendre.

Le jugement est généralement divisé en quatre grandes sections. La première section résume les faits de l'histoire, la deuxième analyse le droit en fonction des faits et la troisième explique les différentes décisions du juge.

C'est dans la quatrième section, à la toute fin, que vous trouverez les décisions détaillées du juge pour chacune de vos demandes. **C'est ce qu'on appelle les « conclusions ».** Ainsi, selon ce qui lui est demandé et la preuve qui lui est faite, le juge peut par exemple :

- › PRONONCER le divorce.
- › ACCORDER une période de temps parental aux parents. .
- › ORDONNER à un ex-époux de payer une pension alimentaire pour les enfants ou pour l'ex-époux.
- › ORDONNER qu'un enfant soit inscrit à une école précise.
- › ENTÉRINER une entente que vous avez prise avec votre ex-conjoint (c'est-à-dire l'accepter et la rendre officielle).
- › DONNER ACTE ou PRENDRE ACTE de certaines renonciations que vous avez faites.
- › ORDONNER à un ex-époux de verser de l'argent à l'autre pour compléter le partage de la valeur nette des biens composant le patrimoine familial.
- › ORDONNER aux parents de faire certaines choses spécifiques (par exemple, faciliter les contacts téléphoniques).
- › ORDONNER aux parents de ne pas se dénigrer l'un l'autre devant l'enfant.
- › ORDONNER aux parties de se conformer au jugement.

3. LA PRISE D'EFFET DU JUGEMENT

S'il n'y a pas d'appel, le jugement de divorce prend effet le 31^e jour qui suit la date où le juge a rendu sa décision. À partir de ce moment, vous êtes officiellement divorcé.

4. FAIRE APPEL DU JUGEMENT

Vous pouvez aller en appel du jugement sur le divorce. Mais attention, un appel ne sert pas à refaire le procès au complet. Vous devez plutôt démontrer que le juge a commis une erreur et que le jugement de divorce doit être modifié.

Selon votre situation, vous devez respecter l'un des délais suivants pour faire votre demande d'appel :

- › si le jugement a été rendu le jour du procès de divorce : vous avez 30 jours à partir de la date du procès ;
- › si le jugement a été rendu après le jour du procès (délibéré) : vous avez 30 jours à partir de la date indiquée sur l'avis de jugement.

5. OBTENIR CE QUE DIT LE JUGEMENT

5.1 LA PENSION ALIMENTAIRE

Les parties doivent respecter les conclusions sur la pension alimentaire dès que le jugement est rendu. Vous ne devez pas attendre le 31^e jour.

Dans la plupart des cas, c'est Revenu Québec qui s'occupe de percevoir et de verser la pension alimentaire, que ce soit pour les enfants ou pour un ex-conjoint. Une fois le jugement rendu, le greffier du palais de justice envoie une copie à Revenu Québec qui s'occupe du reste. Le greffier enverra aussi la déclaration de l'article 444 du *Code de procédure civile* à Revenu Québec.

Pour en savoir plus, consultez le [site Web de Revenu Québec](#). Consultez également les articles suivants d'Éducaloi :

- › [La gestion des pensions alimentaires par Revenu Québec](#)
- › [Payer la pension alimentaire sans Revenu Québec](#)

i

Le saviez-vous?

Vous pouvez demander au tribunal, avec votre ex-conjoint, que Revenu Québec n'intervienne pas dans le paiement de la pension alimentaire. Le tribunal doit accepter votre demande.

5.2 LE TEMPS PARENTAL AVEC LES ENFANTS

Les parties doivent respecter les conclusions sur les périodes de temps parental avec les enfants dès que le jugement est rendu. Vous ne devez pas attendre le 31^e jour.

Ne pas respecter les périodes de temps parental peut justifier une modification du temps parental.

La partie qui refuse de respecter l'ordonnance du tribunal quant à l'exercice du temps parental peut aussi être coupable d'outrage au tribunal. Elle pourrait alors recevoir une amende ou même une peine d'emprisonnement. [Informez-vous au besoin.](#)

5.3 LE PARTAGE DE LA VALEUR DES BIENS

Les ex-conjoints doivent se partager la valeur des biens comme le prévoit le jugement.

Si l'un de vous refuse de payer ce qui est dû à l'autre à la suite du jugement, il est possible de faire saisir ses biens. Un huissier peut vous aider dans ce genre de situations.

Rentes, pensions et REER

Retraite Québec partage automatiquement les gains accumulés pour le Régime des rentes du Québec, s'il y a lieu.

Pour la pension canadienne, vous devez vous-même faire une demande de partage [auprès du gouvernement fédéral](#).

Pour les REER et autres fonds détenus par des entreprises privées, les ex-conjoints doivent eux-mêmes faire les démarches auprès de ces entreprises.

Si le jugement prévoit un partage des REER, d'un FERR, d'un RPAC ou d'un RPD, renseignez-vous auprès de [l'Agence du Revenu du Canada](#) sur les formalités à remplir pour éviter les impacts fiscaux.



À savoir! Si le jugement reconnaît une renonciation au partage de la valeur du patrimoine familial ou au partage des acquêts, vous devez inscrire cette renonciation au [Registre des droits personnels et réels immobiliers \(RDPRM\)](#) dans un délai d'un an. Si vous ne le faites pas, la renonciation ne sera pas reconnue. Vous devrez alors peut-être payer certains montants à votre ex-conjoint.

6. OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE

Prévoyez quelques semaines avant de recevoir ce certificat. Vous pouvez aussi obtenir une copie du certificat de divorce en communiquant avec le [greffe du palais de justice](#) où le jugement a été rendu.



À savoir! Une fois que vous avez reçu votre certificat de divorce, vous pouvez récupérer tous les documents que vous avez déposés au greffe du palais de justice.

RESSOURCES UTILES

Pour vous aider si vous souhaitez aller en médiation familiale :

Organisme	Liens
Site Web du gouvernement du Québec – Service de médiation familiale	Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture Trouver un médiateur familial accrédité

Pour vous accompagner dans les procédures judiciaires :

Organismes	Liens
Guide d'information du Barreau de Montréal sur l'ordonnance de sauvegarde	Demander une ordonnance de sauvegarde / « un intérimaire » en matière familiale
Info Justice offre un service d'information juridique en personne	Plusieurs centres au Québec
La Chambre des notaires du Québec offre un service d'information juridique sur le Web et par téléphone	Information sur le mariage, l'union civile et l'union de fait 1-800-NOTAIRE
Guide d'information de la Fondation du Barreau du Québec	Seul devant la cour en matière familiale
Site Web du gouvernement du Québec	Séparation et divorce
Guide d'information du ministère de la Justice du Québec pour vous aider à calculer la pension alimentaire pour les enfants	Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires des enfants
Outil d'aide au divorce conjoint de JuridIQ	Outil d'aide au divorce

Pour vous aider avec la recherche juridique :

Organismes	Liens
Pour consulter les lois et règlements	Le Code de procédure civile Le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale Le Code civil du Québec La Loi sur le divorce
Pour trouver des décisions en droit de la famille	Le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) La Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) CanLII

Pour trouver un avocat :

Organismes	Liens
Aide juridique - Service d'avocats gratuits ou à moindres coûts (selon votre admissibilité)	Commission des services juridiques
Services de référence pour vous aider à trouver un avocat (en ligne ou par téléphone)	La plateforme Jurisréférence Les services de référence du Barreau du Québec

Il existe d'autres ressources selon les régions du Québec. [Consultez Votre boussole juridique.](#)

NOTES

[illegible]



VIVRE EN SOCIÉTÉ

Connaître ses droits et ses responsabilités est primordial quand on vit dans une société où le droit est à la base de nombreuses relations entre les individus.



LE DROIT EST PARTOUT

Pas seulement dans les conflits que nous vivons, mais également dans les situations quotidiennes.



SAVOIR C'EST POUVOIR

Éducaloi est là pour aider les Québécois à connaître et à comprendre leurs droits et responsabilités. Parce que savoir, c'est pouvoir prendre des décisions éclairées.

Éducaloi au service des citoyens !



éducaloi